

Merci d'utiliser le titre suivant lorsque vous citez ce document :

OCDE (2005-05-18), « Analyse des mesures non tarifaires : Redevances et impositions douanières sur les importations », Éditions OCDE, Paris.
<http://dx.doi.org/10.1787/103280071325>



Analyse des mesures non tarifaires

REDEVANCES ET IMPOSITIONS DOUANIÈRES SUR LES IMPORTATIONS

OCDE

La version originale de ce document a été publiée comme suit :

OECD (2005-03-08), "Analysis of Non-Tariff Measures: Customs Fees and Charges on Imports", *OECD Trade Policy Papers*, No. 14, OECD Publishing, Paris.
<http://dx.doi.org/10.1787/251376621576>

Non classifié

TD/TC/WP(2004)46/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

18-May-2005

Français - Or. Anglais

**DIRECTION DES ECHANGES
COMITE DES ECHANGES**

Annule & remplace le même document du 15 mars 2005

Groupe de travail du Comité des échanges

**ANALYSE DES MESURES NON TARIFAIRES : REDEVANCES ET IMPOSITIONS DOUANIÈRES
SUR LES IMPORTATIONS**

Document de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n° 14

Personne à contacter : Michael Engman, Direction des échanges ; tél. : 00-33-1-45248933 ;
e-mail : michael.engman@oecd.org

JT00184285

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

**TD/TC/WP(2004)46/FINAL
Non classifié**

Français - Or. Anglais

RÉSUMÉ

La présente étude porte sur la nature et l'étendue du recours aux redevances et impositions douanières sur les importations. Elle fait partie d'une série d'analyses consacrées à divers types de mesures non tarifaires, et a pour but de contribuer aux débats du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, du Conseil du commerce des marchandises et d'autres responsables des politiques commerciales. L'analyse s'appuie sur des données tirées des Examens des politiques commerciales de l'OMC, les notifications d'obstacles non tarifaires soumises au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés ainsi que dans la base de données TRAINS et les notes par pays de la CNUCED. Il ressort de cette étude que la plupart des types de redevances et impositions douanières sur les importations sont appliquées sur une base ad valorem plutôt que sur les coûts sous-jacents des services fournis. L'utilisation des redevances et impositions douanières a aussi évolué au fil du temps : l'application de surtaxes douanières et de droits de facturation consulaire a notablement reculé au cours des deux dernières décennies, alors que davantage de pays imposent aujourd'hui des redevances aux importateurs pour diverses opérations douanières.

Mots clés : obstacles non tarifaires, mesures non tarifaires, redevances douanières, impositions douanières, article VIII du GATT

REMERCIEMENTS

Cette étude a été établie par Michael Engman, de la Direction des échanges, sous la supervision de Barbara Fliess et Anthony Kleitz. Le Secrétaire général a décidé de déclassifier le document sous sa responsabilité, suivant la recommandation du Groupe de travail du Comité des échanges, en vue de porter les informations qu'il contient à l'attention d'une plus large audience. Il est disponible en anglais et en français sur le site web de l'OCDE, à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/trade>.

Droits d'auteur : OCDE, 2005

Les demandes de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doivent être adressés à :

Services des Publications, OCDE, 2 rue André Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
Liste des abréviations	5
I. Introduction	6
II. Définitions et méthodologie	6
III. Vue d'ensemble des disciplines de l'OMC	8
IV. Examen des données relatives à l'application de redevances et impositions douanières	11
Redevances et impositions douanières dans les Examens des politiques commerciales de l'OMC (1995 - 2004)	11
A. Surtaxes douanières	11
B. Taxe sur les transactions en devises	15
C. Droit de timbre	16
D. Taxe de licence d'importation	16
E. Droits de facturation consulaire	16
F. Impôt statistique	17
G. Impôt sur les transports	17
H. Charges pour les catégories de produits sensibles	17
I. Impositions additionnelles n.d.a.	18
J. Redevances liées aux formalités douanières	18
K. Prélèvements communautaires	19
Notifications des redevances et impositions douanières au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés	20
V. Analyse des données sur les redevances et impositions douanières	21
A. Tendances dans les pays à haut et faible revenu	21
B. Redevances et impositions douanières ad valorem ou spécifiques	23
C. Motivations et répercussions de l'application de redevances et d'impositions douanières	26
D. Dispositions des ACR et discrimination	27
VI. Conclusions	28
RÉFÉRENCES	30
ANNEXE A. Description des taxes et impositions selon le système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale	31
ANNEXE B. Correspondance entre le système de codification de la CNUCED et le GATT	32
ANNEXE C. Autres droits et impositions consolidés pour tous les produits	34
ANNEXE D. Redevances et impositions douanières dans les examens des politiques commerciales de l'OMC	35
ANNEXE E. Notifications concernant les obstacles non tarifaires (redevances et impositions douanières) transmises au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles	45
ANNEXE F. Dispositions de certains ACR concernant les redevances et impositions douanières	48

ANALYSE DES MESURES NON TARIFAIRES : REDEVANCES ET IMPOSITIONS DOUANIÈRES SUR LES IMPORTATIONS

Résumé

Diverses redevances et impositions douanières sont fréquemment appliquées en sus des droits de douane, ce qui pèse d'autant plus sur les coûts des échanges dans de nombreuses régions du monde. Tel est particulièrement le cas dans les pays à revenu faible et moyen, qui imposent des droits ad valorem élevés pouvant nuire au commerce Sud-Sud et Nord-Sud.

Par l'étude des redevances et impositions appliquées à la frontière sur les importations, le présent document contribue à la série d'études entreprises sur la nature et la portée des mesures non tarifaires. L'objet de cette étude est d'obtenir un tableau aussi précis que possible du recours à divers types de redevances et impositions douanières sur les importations, ainsi que des problèmes qui peuvent en résulter pour les négociants. Ce document examine et analyse les informations contenues dans les Examens des politiques commerciales de l'OMC depuis l'instauration du Mécanisme EPC en 1995. L'analyse s'appuie également sur les renseignements tirés des notifications transmises au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et de diverses autres sources de données.

L'étude montre que l'utilisation des redevances et impositions douanières a évolué au fil du temps. L'application de surtaxes douanières et de droits de facturation consulaire a notablement reculé au cours des deux dernières décennies, alors que davantage de pays imposent aujourd'hui des redevances aux importateurs pour diverses opérations douanières. Dans la pratique, une large majorité de ces redevances, comme la plupart des autres types de redevances et d'impositions, est calculée sur une base ad valorem plutôt que sur les coûts sous-jacents des services fournis. Dans les pays à haut revenu, 54 % des redevances et taxes appliquées sont de type ad valorem, contre 71 à 76 % dans les pays à revenu moyen inférieur et supérieur, et 83 % dans les pays à faible revenu.

Bien que l'article VIII du GATT dispose que les redevances et impositions douanières seront limitées au coût approximatif des services rendus, l'application fréquente de redevances et impositions ad valorem laisse à penser que des directives plus précises sur la façon dont les redevances et impositions douanières doivent être calculées seraient utiles et permettraient de lever certaines des incertitudes relatives à la légalité de leur application. En outre, une définition plus précise dans l'article VIII:1 a) de ce qui constitue les "services", dont les coûts doivent se refléter dans les redevances imposées, permettrait également de dissiper certains doutes quant à l'interprétation de cet article et pourrait éventuellement déboucher sur une réduction du coût des échanges.

Liste des abréviations

ACR	Accord commercial régional
ADI	Autres droits et impositions
AELE	Association européenne de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMPNA	Accès aux marchés pour les produits non agricoles
ANCREANZ	Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais
BDP	Balance des paiements
c.a.f.	Coût, assurance, fret
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CCM	Conseil du commerce des marchandises
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté d'États indépendants
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
EDI	Échange de données informatisées
EPC	Examen des politiques commerciales
f.a.b.	Franco à bord
FMI	Fonds monétaire international
Franc CFA	Franc de la Communauté financière africaine
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
MCCA	Marché commun centraméricain
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MRC	Mesures de réglementation commerciale
n.d.a.	non dénommé ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OECO	Organisation des États des Caraïbes orientales
OMC	Organisation mondiale du commerce
PME	Petites et moyennes entreprises
TEC	Tarif extérieur commun
TRAINS	Système d'analyse et d'information commerciales
UDAA	Union douanière d'Afrique australe
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

I. Introduction

1. Le présent document étudie la nature et l'étendue du recours aux redevances et impositions douanières qui frappent les importations à la frontière. Elle apporte des informations générales et analyse une catégorie de mesures ayant potentiellement des effets de distorsion des échanges, mesures qui sont relativement fréquemment mentionnées dans les notifications des Membres de l'OMC au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et pour lesquelles le Conseil du commerce des marchandises a demandé des éclaircissements.

2. Les redevances et impositions douanières peuvent être préjudiciables pour les négociants et constituer de véritables obstacles au commerce, selon la nature et l'importance des mesures employées. L'objectif de cette étude est d'obtenir un tableau aussi précis que possible du recours à divers types de redevances et impositions douanières sur les importations, ainsi que des problèmes qui peuvent en résulter pour les négociants. Certains pays appliquent des redevances et impositions douanières afin d'accroître les recettes publiques ; pour d'autres, il s'agit d'un moyen de protéger les marchés nationaux. Ces motifs peuvent aller à l'encontre de l'article VIII du GATT qui stipule que les redevances et impositions se rapportant à l'importation seront *"limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation"*.

3. L'analyse s'appuie largement sur les données systématiquement extraites des Examens des politiques commerciales (EPC) publiés depuis l'instauration du Mécanisme EPC en 1995. D'autres informations sont tirées d'études et de bases de données existantes, notamment les notifications sur les obstacles non tarifaires au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, la base de données TRAINS et les notes par pays de la CNUCED, la base de données sur les obstacles commerciaux et sectoriels et l'accès au marché¹ ainsi que des études précédentes².

4. Après les définitions, la portée et la méthodologie présentées dans la section II, la section III offrira une vue d'ensemble des disciplines de l'OMC pertinentes, puis la section IV décrira les données tirées des EPC, des notifications au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés et d'autres rapports. La section V présentera ensuite l'analyse principale, qui portera sur les caractéristiques et les modèles d'utilisation des redevances et impositions douanières ; les tendances observées dans les pays à haut revenu et à faible revenu ; les motifs et les répercussions de l'application des redevances et impositions douanières ; et les dispositions pertinentes des ACR. La section finale sera consacrée aux conclusions.

II. Définitions et méthodologie

5. Les redevances et impositions douanières appartiennent à un ensemble plus vaste d'obstacles non tarifaires communément appelés mesures paratarifaires. Le Dictionary of Trade Policy Terms (Dictionnaire des termes de la politique commerciale) (Goode, 2003) définit une mesure paratarifaire comme *"un terme parfois utilisé pour désigner les impositions perçues sur les importations en remplacement, ou en sus, des droits de douane. Ces impositions peuvent prendre la forme de commissions, de surtaxes additionnelles à l'importation ou d'autres redevances perçues sur les produits importés à l'intérieur du marché"*.

¹ <http://mkaccdb.eu.int/cgi-bin/stb/mkstb.pl>

² Le Secrétariat ne prétend pas que les données présentées ici constituent une liste complète des redevances et impositions douanières appliquées sur les importations aujourd'hui. Les redevances et impositions présentées étaient en vigueur au moment de la publication des examens et rapports et le Secrétariat n'a pas été en mesure de vérifier si elles sont toujours appliquées aujourd'hui ou si de nouvelles impositions ont été ajoutées par la suite. Les années de publication sont indiquées dans les tableaux et les annexes.

Il existe différentes classifications disponibles et certains types de redevances et d'impositions sont fréquemment désignés par différents termes.

6. La base de données TRAINS (système d'analyse et d'information commerciales) de la CNUCED décrit les mesures paratarifaires de la manière suivante : "Autres mesures qui accroissent le coût des importations d'une manière analogue aux mesures tarifaires. Elles augmentent le prix des importations d'un pourcentage ou d'un montant fixes, calculés respectivement sur la base de la valeur ou de la quantité"³. Dans le système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale³, les mesures paratarifaires sont divisées en quatre grandes catégories, plus une cinquième pour les mesures diverses (voir le tableau 1 pour la classification et l'annexe A pour les descriptions) :

7. Le système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale a été mis en place en 1994. Avec l'évolution ultérieure des diverses redevances et impositions douanières appliquées aux importateurs, certaines catégories peuvent être devenues obsolètes alors que d'autres mériteraient peut-être d'être créées.

Tableau 1. Système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale

<u>Code</u>	<u>Description*</u>
2000	Mesures paratarifaires
2100	Surtaxes douanières
2200	Impositions additionnelles
2210	<i>Taxe sur les transactions en devises</i>
2220	<i>Droit de timbre</i>
2230	<i>Taxe de licence d'importation</i>
2240	<i>Droits de facturation consulaire</i>
2250	<i>Impôt statistique</i>
2260	<i>Impôt sur les transports</i>
2270	<i>Charges pour les catégories de produits sensibles**</i>
2290	<i>Impositions additionnelles n.d.a.</i>
2300	Taxes et impositions intérieures sur les importations
2310	<i>Impôt général sur les ventes</i>
2320	<i>Droits d'accise</i>
2370	<i>Impositions pour les catégories de produits sensibles**</i>
2390	<i>Taxes et impositions internes sur les importations n.d.a.</i>
2400	Évaluation en douane sur la base d'une valeur fixe
2900	Mesures paratarifaires n.d.a.

* L'encadré en pointillés indique les mesures étudiées dans le présent document.

** Y compris : 2X71 – Taxes pour la protection de la santé humaine ; 2X72 – Taxes pour la protection de la santé et de la vie des animaux ; 2X73 – Taxes pour la préservation des végétaux ; 2X74 – Taxes pour la protection de l'environnement ; 2X75 – Taxes pour la protection des espèces sauvages ; 2X76 – Taxes pour la lutte contre l'abus de drogues ; 2X77 – Taxe pour la sécurité des personnes ; 2X78 – Taxes pour la sécurité nationale ; 2X79 – Taxes pour des motifs n.d.a. (X = 2, 3)

³ <http://www.unctad.org/Templates/WebFlyer.asp?intItemID=2177&lang=1>

8. La base de données TRAINS, qui s'articule autour du système de codification, fournit des informations très limitées sur les mesures paratarifaires. Les pays qui transmettent chaque année à la CNUCED des données sur leurs systèmes de droits consolidés et de droits appliqués sont invités à soumettre des informations sur leurs dispositifs de mesures paratarifaires, mais cette démarche facultative n'a pas permis jusqu'à présent d'établir un suivi complet, continu et à jour des dispositifs de mesures paratarifaires étendus et parfois complexes mis en place dans de nombreux pays.

9. Alors que le système de codification est fondé sur les catégories de redevances et impositions identifiées dans l'article VIII du GATT, comme le montre l'annexe B du présent document, le Groupe de négociation de l'OMC sur l'accès aux marchés emploie une classification large et définie de manière vague pour son 'catalogue des mesures non tarifaires', qui a été établi pour servir de cadre à de futures notifications d'obstacles non tarifaires (OMC, 2003a). La partie VI de ce catalogue, intitulée 'Impositions à l'importation', comprend les éléments suivants :

- a) Dépôts préalables à l'importation
- b) Surtaxes, taxes portuaires, taxes de statistique, etc.
- c) Discrimination dans les taxes sur les films, taxes d'utilisation, etc.
- d) Restrictions discriminatoires en matière de crédit, et
- e) Ajustements fiscaux à la frontière

10. Cette classification des impositions à l'importation comprend certaines sections qui ne sont pas nécessairement liées aux catégories du système de codification de la CNUCED, toutefois, les rubriques b) et c) semblent directement liées aux catégories 2100 (Surtaxes douanières) et 2200 (Impositions additionnelles). La rubrique e) peut occasionnellement avoir un effet équivalent à celui d'une redevance ou imposition discriminatoire sur les importations.

11. Le système de codification de la CNUCED est sans doute la norme la plus communément acceptée proposant un modèle de classification détaillé pour les redevances et impositions douanières. Afin d'assurer à l'étude une portée réaliste, celle-ci sera axée sur les redevances et impositions douanières prévues à l'article VIII du GATT "Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation"⁴. Cette étude porte également sur les redevances et impositions douanières sur les importations, évaluées ou payables à la frontière, dans la mesure où les systèmes de classification mentionnés concernent les importations. L'encadré en pointillés du tableau 1 indique les redevances et impositions douanières étudiées dans le présent document.

III. Vue d'ensemble des disciplines de l'OMC

12. L'article VIII du GATT sur les 'Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation' offre un cadre juridique pour les redevances et impositions sur les importations. Sa disposition juridiquement contraignante (alinéa 1 a)) stipule que "*Toutes les redevances et impositions de*

⁴ L'annexe B présente les catégories relatives aux mesures paratarifaires du système de codification de la CNUCED en les mettant en perspective avec le GATT. La liste des articles du GATT donnée dans l'annexe B n'est pas exhaustive mais l'objectif est de montrer que la diversité du système de classification implique la contribution de plusieurs articles du GATT, par exemple les articles II, III, VII et VIII. La catégorie 2300 est couverte par l'article III du GATT et les impositions intérieures telles que l'impôt général sur les ventes et le droit d'accise, seront exclues de cette étude, à l'instar de la catégorie 2400 (Évaluation en douane sur la base d'une valeur fixe). En outre, l'impôt général sur les ventes et le droit d'accise ne sont pas nécessairement perçus à la frontière, ce qui constitue l'axe principal de cette étude. L'analyse porte donc sur les catégories 2100 (Surtaxes douanières) et 2200 (Impositions additionnelles). La catégorie 2900 sur les mesures paratarifaires n.d.a. est analysée au cas par cas, selon la nature des mesures observées. D'autre part, il est difficile de déterminer si la catégorie 2260 (Impôt sur les transports) est régie par l'article VIII du GATT et ces impositions ne seront pas analysées en détail.

quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation"⁵.

13. L'article VIII du GATT précise que "*Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions*" (alinéa 1 b)) et que "*Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation*" (alinéa 1 c)). Toutefois, à l'exception de l'alinéa 1 a), l'article VIII du GATT ne contient pas de restrictions contraignantes sur le recours à des redevances et impositions, ce qui peut expliquer pourquoi il existe encore aujourd'hui des dispositifs complexes de redevances et d'impositions. Cet article ne comporte pas non plus de disposition exigeant des pays Membres qu'ils notifient régulièrement leurs redevances et impositions douanières dans un registre central.

14. L'article VIII impose également aux Membres de l'OMC d'examiner l'application de leurs lois et règlements, compte tenu des dispositions de cet article, à la demande d'autres Membres (paragraphe 2) ; et leur interdit d'imposer des "*pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières*" (paragraphe 3). En outre, le paragraphe 4 présente une liste illustrative des types de redevances et impositions qui relèvent du champ d'application de l'article VIII, et sur lesquels la catégorie 2200 du système de codification de la CNUCED s'articule globalement (voir annexe B).

15. L'article VIII contient une note interprétative (OMC, 2002) disposant que "*le recours à des taxes ou redevances comme moyen pratique d'appliquer un système de taux de change multiples est incompatible avec l'article VIII, mais prévoit une exception conformément à l'article XV:9 a) du GATT pour les circonstances dans lesquelles un Membre a recours à des redevances multiples en matière de change avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder l'équilibre de sa balance des paiements*". Tout Membre qui impose des surtaxes douanières en vue d'équilibrer sa balance des paiements doit avoir des consultations régulières avec l'OMC et le FMI afin de déterminer si l'application de mesures restrictives est nécessaire ou souhaitable pour résoudre ses difficultés. Le pays doit préciser la durée d'application des surtaxes à l'importation, puis doit les réduire et les éliminer lorsque sa situation s'améliore. Plusieurs économies en transition ont imposé des surtaxes à l'importation pour cette raison dans les années 90, notamment la Pologne, la Hongrie, la République slovaque, la République tchèque, la Bulgarie, la Roumanie, le Sri Lanka et l'Afrique du Sud. La plupart de ces mesures ont été abolies dans la seconde moitié des années 90, la Roumanie et la République slovaque ayant levé leurs restrictions en 2001 (OCDE, 2004).

16. L'article II:1 b) du GATT utilise l'expression 'autres droits et impositions' (ADI), qui comprend "*toutes les taxes à l'importation perçues en sus des droits de douane qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article VIII*"⁶. Le Cycle d'Uruguay a produit un mémorandum d'accord concernant l'interprétation de l'article II:1 b) en vertu duquel les Membres sont convenus d'inscrire dans leurs listes de concessions annexées au GATT de 1994 la nature et le niveau des ADI perçus sur des positions tarifaires consolidées (dont il est fait mention dans l'article II), en regard de la position tarifaire à laquelle les ADI s'appliquent. La date limite a été fixée au 5 avril 1994 et tout ADI qui n'avait pas été notifié à cette date devait être éliminé.

⁵ L'article III concerne le traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures.

⁶ http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/eol/e/wto02/wto2_46.htm

17. L'objectif était d'assurer une plus grande transparence des droits et obligations juridiques concernant la nature et le niveau de tout ADI perçu sur des positions tarifaires consolidées. L'exercice n'a pas modifié le statut juridique des ADI notifiés. La base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) de l'OMC ne permet donc pas de déterminer si les ADI consolidés qu'elle contient sont ou non conformes aux droits et obligations en vertu du GATT de 1994. Le registre des ADI est une source d'information représentative, même s'il convient de noter que les données qu'il contient remontent à dix ans et que les ADI ne sont plus nécessairement appliqués aux taux indiqués⁷. Un bref examen de l'annexe C révèle qu'en 1994, les ADI étaient courants dans les pays en développement et pratiquement absents dans les pays Membres de l'OCDE. Cinquante pays ont notifié des ADI à l'OMC : 27 pays africains, 12 pays d'Amérique du Sud, d'Amérique latine et des Caraïbes, 8 pays asiatiques et 3 pays européens (Chypre, Malte et la Roumanie). La moitié d'entre eux appliquait des ADI avec des moyennes simples de 10 % ou plus, et quatre pays affichaient des moyennes simples d'environ 100 % ou plus.

18. Les différends sur les mesures paratarifaires concernent généralement des problèmes d'application de taxes intérieures sur les ventes et de droits d'accise, et il existe très peu de cas de règlement de différends relatifs aux redevances et impositions douanières sur les importations relevant du champ d'application décrit plus haut. Le Groupe spécial du GATT sur les "États-Unis – redevances pour les opérations douanières"⁸ a examiné des plaintes concernant la "redevance pour les formalités relatives aux marchandises", perçue sur une base ad valorem pour l'admission de marchandises commerciales aux États-Unis. Les constatations du Groupe spécial sont les suivantes : "l'article VIII:1 a) énonce une règle applicable à toutes les impositions perçues à la frontière, à l'exception des droits de douane et des impositions dont le but est d'opérer une péréquation entre les taxes intérieures. Il s'applique à toutes ces impositions, que le produit dont il s'agit fasse ou non l'objet d'une consolidation tarifaire. La règle de l'article VIII:1 a) interdit toutes ces impositions à moins qu'elles ne répondent aux trois critères énumérés dans cette disposition : a) elles doivent être "limitées au coût approximatif des services rendus" ; b) elles ne doivent pas "constituer une protection indirecte des produits nationaux" ; c) elles ne doivent pas "constituer... des taxes à caractère fiscal à l'importation... (GATT, 1994)". Le Groupe en a conclu "que la redevance ad valorem était incompatible avec le sens manifeste du texte ou avec les objectifs du GATT".

19. Un autre Groupe spécial, "Argentine – Textiles et vêtements", soutenait en 1998 que "Par définition, un droit ad valorem pour lequel aucune limite maximale n'a été fixée n'est pas "limité au coût approximatif des services rendus" (...) les produits de grande valeur seront nécessairement frappés d'une taxe beaucoup plus lourde que les produits bon marché, bien que le service offert pour les uns et les autres soit essentiellement le même. Une imposition ad valorem illimitée qui frappe les marchandises importées contrevient aux dispositions de l'article VIII parce qu'elle n'est pas liée au coût du service rendu"⁹.

20. Il convient de noter que les redevances et impositions ad valorem traitées dans le présent rapport ne relèvent pas exclusivement de l'article VIII et ne sont pas nécessairement incompatibles avec le GATT. Outre les dispositions des articles II et VIII du GATT, certaines redevances et impositions présentées dans ce rapport peuvent relever de l'article III. Ces redevances et impositions ont un objectif fiscal clair et sont conformes aux règles de l'OMC si tant est qu'elles soient appliquées sur une base non discriminatoire. Les données tirées des EPC sont telles que les activités d'interprétation et de classification effectuées pendant la collecte des données peuvent occasionnellement porter sur des redevances et impositions correspondant à des redevances et impositions similaires appliquées sur le territoire national.

⁷ Certains Membres, en particulier des pays africains, n'ont jamais soumis d'informations sur leurs ADI au Secrétariat de l'OMC.

⁸ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, BISD 35S/245, adopté en 1988. OMC (2002).

⁹ Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("Argentine - Textiles et vêtements"), WT/DS56/R, adopté en 1998. OMC (2002).

IV. Examen des données relatives à l'application de redevances et impositions douanières

21. L'examen suivant s'appuie essentiellement sur les informations et données tirées des dernières éditions des EPC de l'OMC. Quatre-vingt dix pays ont été soumis à l'étude pendant la période de mise au point du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, entre 1995 et la mi-septembre 2004. La section III des EPC, "Politiques et pratiques commerciales par mesure", a été étudiée pour chaque cas, et le tableau 2 de la présente section doit être considéré comme un instantané des systèmes de redevances et impositions douanières appliqués par les pays au moment où les examens ont été effectués (voir aussi l'annexe D)¹⁰.

Redevances et impositions douanières dans les Examens des politiques commerciales de l'OMC (1995 - 2004)

22. Avec de légères modifications, les catégories 2100 et 2200 du système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale sont utilisées ici pour classer les données tirées des Examens des politiques commerciales de l'OMC (voir tableau 1).

23. Une catégorie supplémentaire a été créée pour les "prélèvements communautaires", à savoir des redevances appliquées par les organes de gestion des ACR. La sous-catégorie 2290 'Impositions additionnelles n.d.a.' a de plus été divisée en deux groupes : les redevances liées aux formalités douanières (2290/Service) et un sous-groupe comprenant toutes les autres redevances et impositions relevant de la sous-catégorie 2290 telle que décrite dans la catégorie 2200 à l'annexe A. En outre, les taxes pour "fonds spéciaux" ont été enregistrées comme surtaxes (2100) plutôt que comme 'impositions additionnelles n.d.a.' (2290) comme le suggérait la CNUCED¹¹.

24. Le tableau 2 présente des informations sur l'application de redevances et impositions dans différents pays et indique si elles sont de nature spécifique ou ad valorem¹² (voir l'annexe D pour de plus amples informations sur les redevances et impositions douanières prises en compte dans les EPC).

A. Surtaxes douanières (2100)

25. Les surtaxes douanières ajoutées aux droits de douane sont également communément appelées surtaxes, taxes spéciales à l'importation ou droits additionnels. Les données extraites des EPC montrent que la majorité des surtaxes douanières sont de type ad valorem (25 cas sur 29). Deux pays à faible revenu et à revenu moyen supérieur sur cinq imposaient des surtaxes au moment des examens (voir tableau 3). De nombreuses surtaxes "temporaires" étaient en réalité plutôt permanentes : certains pays ont mis en place des surtaxes temporaires sans préciser la date de suppression (par exemple, le **Bangladesh** et le **Sénégal**), en reportant continuellement la date de suppression (par exemple, le **Gabon** et **Trinité-et-Tobago**) ou ont supprimé progressivement la surtaxe pendant une période prolongée (**Trinité-et-Tobago**). La **Papouasie-Nouvelle-Guinée** a par exemple prévu dans son budget de 1998 un droit d'importation temporaire de 1.5 % sur toutes les importations comme mesure de lutte contre la sécheresse. Cette surtaxe a ensuite été prolongée de six mois en 1999 avant d'être supprimée.

¹⁰ La section III des EPC a été étudiée en utilisant un vaste ensemble de mots clés, y compris redevance, imposition, surtaxe, droit, taxe, timbre, statistique, licence d'importation, consulaire, environnemental, informatique et change.

¹¹ La principale raison de cet ajustement réside dans le fait que nombre des impositions destinées à financer des fonds spéciaux sont directement désignées comme des surtaxes – et la différence entre une surtaxe et une taxe destinée à un fonds spécial est que l'affectation des recettes générées par la "taxe pour le fonds" est spécifiée.

¹² Le tableau présente les pays selon leur groupe de revenu respectif. Quatre groupes sont identifiés en fonction du RNB par habitant en 2003 calculé par la Banque mondiale : pays à faible revenu (765 \$ ou moins), à revenu moyen inférieur (entre 766 et 3 035 \$), à revenu moyen supérieur (entre 3 036 et 9 385 \$) et à haut revenu (9 386 \$ ou plus).

26. Plusieurs pays ont appliqué des surtaxes pour financer des projets d'infrastructure, des fonds de développement ou d'autres causes et organismes particuliers. Le **Pérou** a imposé des surtaxes pour financer son fonds de développement agricole : une surtaxe douanière de 5 % a été établie sur 331 produits agricoles en 1997. Le nombre de lignes tarifaires est ensuite passé à 350 à la fin 1997, puis à 352 en 1999, lorsque la surtaxe a été fixée à 10 % pour les produits à base de viande. L'**Uruguay** a appliqué une redevance de 0.25 % sur les importations transportées par voie maritime afin de financer les indemnités de licenciement du personnel de l'administration nationale des ports. Le **Brésil** a imposé une taxe pour la rénovation de la marine marchande afin de moderniser et d'améliorer sa flotte marchande, ainsi qu'une surtaxe pour l'indemnité de licenciement versée aux dockers afin d'indemniser les travailleurs dont l'enregistrement a été annulé. Le **Bénin** a imposé une redevance spécifique sur les importations pour son Conseil national des chargeurs et **Haïti** a mis en place une taxe de 2 % (calculée sur la base des droits et taxes perçus à l'importation) au titre de la contribution au fonds de gestion et de développement des collectivités territoriales. Le **Nigéria** a appliqué une taxe pour l'aménagement des ports (5 %), une surtaxe pour le 'Conseil de recherche-développement des matières premières (1 %) et une surtaxe pour le financement du 'Conseil des chargeurs' (1 %), alors que le **Sénégal** a imposé un prélèvement de 0.2 % pour le Conseil sénégalais des chargeurs ainsi qu'un prélèvement pour le fonds pastoral. Le **Bangladesh** a instauré en 1997 une surtaxe temporaire de 2.5 % pour le développement des infrastructures, toujours appliquée trois ans plus tard. La **Turquie** a imposé un prélèvement de 3 % sur les importations de poisson et de produits de la pêche, pour alimenter le Fonds pour la construction d'immeubles d'habitation destiné à financer les programmes de logements publics à bon marché réservés aux familles pauvres ou à revenu moyen. Le **Costa Rica** a mis en place une taxe de 1 % sur la plupart des importations, dont les recettes étaient affectées aux centres sociaux et médicaux et aux crèches¹³.

¹³ La loi ghanéenne sur le fonds pour le développement des exportations et l'investissement prévoit un prélèvement à l'importation de 0.5 % sur tous les produits non pétroliers importés en "quantités commerciales" (Notes par pays de la CNUCED).

Tableau 2. Redevances et impositions douanières sur les importations au moment des derniers Examens des politiques commerciales¹⁴

Tableau 2a. Pays à revenu élevé (16)												
	TPR	2100	2210	2220	2230	2240	2250	2260	2270	2290	2900 (Service)	Com. levy
Australie	2002	S	..
Bahreïn	2000
Brunei Darussalam	2001
Canada	2003
Communautés européennes	2002
Hong Kong, Chine	2002	S	..
Islande	2000
Israël	1999	AV	AV
Japon	2002
Corée	2004	S	AVS
Macao, Chine	2001	S	AV
Nouvelle-Zélande	2003
Norvège	2000	AV	..	AV	..
Singapour	2004
Suisse et Liechtenstein	2000	S	S
Etats-Unis	2004	AV	SOMME
<i>Spécifique (S)</i>		1	2	1	..	2	..
<i>Ad valorem (AV)</i>		1	2	2	..	1	..
<i>Ad valorem et spécifique (AVS)</i>		1
<i>Type non spécifié (X)</i>		0

Tableau 2b. Pays à revenu moyen supérieur (19)												
	TPR	2100	2210	2220	2230	2240	2250	2260	2270	2290	2900 (Service)	Com. levy
Antigua et Barbuda	2001	..	AV	S	..	AV	..
Argentine	1999	AV	AV	AV	..
Barbade	2002	S
Belize	2004	AV	AV
Botswana	2003
Chili	2003	AV	AV	..	AV
Costa Rica	2001	AV	AV	X	..
Dominique	2001	AVS	AVS	..	AV	..
Gabon	2001	AV
Grenade	2001	S	AVS	..	AV	..
Malaisie	2001	S	..
Maurice	2001	S	S	AVS	S	..
Mexique	2002	AV	..
Saint-Kitts-et-Nevis	2001	S	..	AV	..
Sainte Lucie	2001	X	..	AV	..
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2001	S	..	AV	..
Trinidad et Tobago	1998	AV
Uruguay	1998	AV	AV	..
Venezuela	2002	AV	AV	SOMME
<i>Spécifique (S)</i>		2	5	..	2	..
<i>Ad valorem (AV)</i>		7	1	1	1	1	3	10	..
<i>Ad valorem et spécifique (AVS)</i>		1	2	1
<i>Type non spécifié (X)</i>		1	..	1	..

¹⁴ Pour des explications sur le système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale, voir le tableau 1.

Tableau 2c. Pays à revenu moyen inférieur (26)

	TPR	2100	2210	2220	2230	2240	2250	2260	2270	2290	2900 (Service)	Com. levy	
Bolivie	1999	AV	..	
Brésil	2000	S	AVS	..	
Bulgarie	2003	S	
Colombie	1996	
République dominicaine	2002	S	AV	
Egypte	1999	AV	AV	..	
Salvador	2003	AV	
Fiji	1997	
Guatemala	2002	
Guyana	2003	S	
Honduras	2003	
Indonésie	2003	
Jamaïque	1998	AVS	S	
Maldives	2003	
Maroc	2003	AV	S	AVS	AVS	..	
Namibie	2003	
Paraguay	1997	AVS	..	AV	
Pérou	2000	AV	AV	..	
Les Philippines	1999	X	..	
Roumanie	1999	AV	AV	..	
Afrique du Sud	2003	S	S	
Sri Lanka	2004	AV	AV	AV	AV	..	
Suriname	2004	AV	AV	
Swaziland	2003	AV	
Thaïlande	2003	X	S	..	
Turquie	2003	AV	S	..	SOMME
<i>Spécifique (S)</i>		1	3	1	3	..	2	..	10
<i>Ad valorem (AV)</i>		5	..	1	2	..	1	2	..	3	5	..	19
<i>Ad valorem et spécifique (AVS)</i>		1	..	1	1	2	..	5
<i>Type non spécifié (X)</i>		1	1	..	2

Tableau 2d. Pays à faible revenu (29)

	TPR	2100	2210	2220	2230	2240	2250	2260	2270	2290	2900 (Service)	Com. levy	
Bangladesh	2000	AV	AVS	AV	..	
Bénin	2004	S	AV	S	S	AV	
Burkina Faso	2004	AV	S	AVS	AV	
Burundi	2003	AV	AV	..	
Cameroun	2001	AVS	S	
Côte d'Ivoire	1995	AV	AVS	..	
Gambie	2004	S	S	..	AV	AV	
Ghana	2001	AV	AV	AV	
Guinée	1999	AV	AV	AV	AV	
Haïti	2003	AV	AV	AVS	..	
Inde	2002	AV	
Kenya	2000	AV	AV	..	
Lesotho	2003	
Madagascar	2000	AV	AV	AVS	
Malawi	2002	AV	..	
Mali	2004	AV	AV	
Mauritanie	2002	AV	
Mozambique	2001	AV	S	..	
Nicaragua	1999	AV	S	..	
Niger	2003	S	AV	AV	AV	
Nigeria	1998	AV	AV	..	
Pakistan	2002	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1999	
Sénégal	2003	AV	AV	AV	
Iles Salomon	1998	AV	S	..	
Tanzanie	2000	
Togo	1999	AV	..	AVS	AV	S	AV	
Ouganda	2001	AV	
Zambie	2002	SOMME
<i>Spécifique (S)</i>		1	..	1	1	2	..	2	4	..	11
<i>Ad valorem (AV)</i>		11	..	1	1	1	9	..	1	3	9	9	45
<i>Ad valorem et spécifique (AVS)</i>		1	1	1	1	3	..	7
<i>Type non spécifié (X)</i>		1	1

27. Certains pays ont mis en place des surtaxes à l'importation de marchandises d'occasion : le **Chili** et la **République dominicaine** ont tous deux instauré des surtaxes spéciales sur les véhicules d'occasion. Le **Burundi** a imposé une surtaxe de 20 % sur les importations de certains produits textiles afin de protéger le complexe textile de Bujumbura de la concurrence internationale. Le **Nicaragua** a également instauré une surtaxe temporaire en 1994 afin de "neutraliser les effets des asymétries attribuables au traitement préférentiel accordé par les membres du MCCA au Nicaragua" ainsi que pour soutenir la reprise et "renforcer l'économie". En 1999, ces surtaxes étaient encore comprises entre 5 et 20 %. Les **Îles Salomon** ont mis en place une surtaxe temporaire de 10 % en 1998 à des fins fiscales. La **Corée** (sur le pétrole) et le **Mozambique** (sur le sucre, le ciment et l'acier) ont imposé des surtaxes pour assurer la stabilité des prix. La taxe du Mozambique sur le sucre (de 25 % en moyenne) variait selon le cours mondial. Le gouvernement du Mozambique a négocié la politique des prix avec les investisseurs afin d'assurer la rentabilité de l'investissement local¹⁵.

28. **Israël** a commencé à appliquer en 1992 des "prélèvements de sauvegarde" sur certaines importations de produits agricoles bien que le pays ne possède pas de législation en matière de régime de sauvegardes au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. En 1999, 0,8 % de l'ensemble des lignes tarifaires était toujours touché par ces mesures.

29. Plusieurs pays appliquent à leurs frontières différents types d'impôts anticipés sur le revenu et de retenues à la source. Ces taxes ne sont pas incluses dans le champ d'application de la présente étude mais elles peuvent néanmoins jouer le rôle de surtaxes à l'importation lorsque les importateurs sont non imposables, par exemple lorsqu'une entreprise subit des pertes ou bénéficie d'une trêve fiscale. C'est le cas notamment au **Bangladesh**, où un impôt anticipé sur le revenu est appliqué à tous les importateurs au taux de 3 % (valeur c.a.f.) et au **Burundi**, qui applique un prélèvement de 4 % sur la valeur en douane des importations effectuées par les contribuables qui ne sont pas à jour avec le fisc, au titre d'acompte sur l'impôt sur le revenu. La taxe sur les transactions du Burundi frappe les marchandises nationales comme importées mais, pour les produits de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage, les produits locaux sont imposés à un taux inférieur à celui des importations. L'**Ouganda** et le **Pakistan** ont imposé des taxes sur les importations, respectivement de 6 % et de 4 %.

30. Des surtaxes temporaires ont parfois été utilisées pour compenser les effets néfastes sur les recettes des baisses de droits de douane, tels que les tarifs extérieurs communs (TEC) prévus dans des accords commerciaux régionaux. Le **Sénégal** a ainsi mis en place plusieurs surtaxes afin de compenser la baisse des recettes intervenue à la suite de l'instauration du TEC en vertu de l'UEMOA. Saint-Kitts-et-Nevis a également imposé en 2001 une hausse de 5 % de la taxe à la consommation sur les importations et de 2 % de la taxe sur les opérations douanières après que les Membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) eurent décidé de réduire le niveau du TEC appliqué.

B. *Taxe sur les transactions en devises (2210)*

31. Il existe peu d'éléments qui témoignent de pays imposant des taxes sur les transactions en devises à l'importation. Les données utilisées dans cette étude ne font état que d'un seul cas de taxe de ce type :

¹⁵ La base de données sur les obstacles commerciaux et sectoriels et l'accès au marché indique également que le Vietnam (2002) a créé un fonds de stabilisation des prix fonctionnant comme une surtaxe variable, afin d'augmenter les prix à l'importation de plusieurs produits (engrais, fer, pétrole et acier, par exemple). Il a également été observé que le Nicaragua appliquait une surtaxe variable à l'importation sur 780 positions tarifaires (Notes par pays de la CNUCED). Ce pays a en outre imposé un prélèvement de 35 % sur les biens et services en provenance et à destination de la Colombie et du Guatemala.

en 2001, **Antigua-et-Barbuda** a appliqué une taxe sur les transactions en devises de 1 % sur toutes les opérations¹⁶.

C. *Droit de timbre (2220)*

32. La Jamaïque et quatre pays africains ont imposé des droits de timbre. **Madagascar** a mis en place un droit de timbre de 1 %, le **Maroc** une taxe de contrôle et d'estampillage sur les tapis (5 %) et le **Niger** un droit de timbre spécifique faisant la distinction entre les pays membres et non membres de l'UEMOA, ce droit étant toutefois modeste. Le **Togo** et la **Jamaïque** ont imposé des droits de timbre spécifiques et ad valorem. La **Jamaïque** prélève un droit de timbre supplémentaire à l'importation afin de protéger la production locale de certaines catégories de produits tels que les produits d'aluminium de première fusion (20-25 %), les légumes et haricots (35 %), les boissons alcooliques (34 %) et les produits du tabac (56 %). L'importation de sucre raffiné est assujettie à un droit de timbre additionnel lorsque le prix c.a.f. ajouté au droit de douane est inférieur à un seuil établi. Plusieurs pays ont aboli ou transformé/fusionné leurs droits de timbre en douane dans le cadre de dispositifs de droits existants ou d'autres formes de redevances et impositions au cours des années 90. Le **Belize** a par exemple supprimé son droit de timbre de 14 % en 1996 et la **Barbade** a aboli un droit de timbre de 20 % sur les importations provenant de pays non membres du CARICOM en 1997¹⁷.

D. *Taxe de licence d'importation (2230)*

33. Des taxes sur les licences/permis d'importation ont été appliquées dans certains pays, indépendamment du niveau de revenu : le ratio de fréquence était généralement de 10 à 20 %. La plupart des droits étaient spécifiques mais des taxes de licence d'importation ad valorem ont été appliquées au **Bangladesh** (2.5 % sur les importations d'une valeur supérieure à 100 000 Tk), au **Sri Lanka** (0.1 % sur 474 articles), au **Swaziland** (0.05 %) et en **Ouganda** (2 % sur toutes les importations). La plupart des autres pays ont mis en place des taxes modestes destinées à couvrir les frais administratifs de délivrance des licences d'importation, notamment **Macao**, la **Chine**, la **Suisse** et le **Liechtenstein** dans le groupe des économies à haut revenu¹⁸.

E. *Droits de facturation consulaire (2240)*

34. Les droits de facturation consulaire sont rares : seuls certains pays des Caraïbes et d'Amérique centrale en ont notifié. La **République dominicaine** a imposé une redevance pour l'établissement de la facture consulaire autorisant la transaction et le **Nicaragua** a mis en place un droit ad valorem de 0.05 %. Le **Paraguay** a instauré un droit consulaire en 1972 qui était toujours appliqué 25 ans plus tard, avec un taux de 7.5 % de la valeur totale des marchandises. Des droits consulaires spéciaux, compris entre 10 USD et plus de 100 USD, étaient également appliqués sur l'enregistrement obligatoire de documents, la fourniture d'exemplaires supplémentaires et les frais d'expédition par avion vers le Paraguay¹⁹.

¹⁶ Un droit d'accise imposé à Singapour a été classé comme taxe sur les opérations de change dans la base de données TRAINS de la CNUCED.

¹⁷ Les notes par pays présentes sur le site web de la base de données TRAINS de la CNUCED indiquent que le **Nicaragua**, le **Guatemala**, le **Liban** et le **Mali** ont imposé divers types de droit de timbre.

¹⁸ Les notes par pays de la CNUCED montrent que le **Myanmar**, les **Philippines** et **Singapour** ont également notifié différentes formes de taxes de licence d'importation. Singapour a imposé une surtaxe de 0.5 % sur les demandes de licence pour les importations en provenance d'Albanie, du Laos, de Mongolie et du Vietnam.

¹⁹ Les notes par pays de la CNUCED mentionnent en outre les droits consulaires spécifiques imposés par le **Salvador** et la base de données sur les obstacles commerciaux et sectoriels et l'accès au marché indique que la **Russie** a appliqué des droits consulaires relatifs à des importations ou exportations sur une base discriminatoire. Ces droits étaient dix fois inférieurs dans la CEI et les pays baltes que dans d'autres pays.

F. Impôt statistique (2250)

35. Les onze pays ayant imposé des impôts statistiques les ont établis sur une base ad valorem. Des impôts statistiques ont été imposés principalement dans des économies à faible revenu, le **Bénin**, le **Burkina Faso**, le **Mali**, le **Niger** et le **Sénégal** ayant instauré des redevances de 1 % sur les importations en provenance de pays non membres de la CEDEAO et de l'UEMOA. **Madagascar**, la **Côte d'Ivoire**, la **Mauritanie** et le **Togo** ont en outre appliqué des impôts statistiques compris entre 2 % et 3 %. Le **Suriname** a mis en place une taxe de 0.5 % sur la valeur c.a.f. de toutes les importations, à l'exception de celles des entreprises qui exploitent la bauxite, pour lesquelles l'impôt statistique est multiplié par quatre. En 1998, l'**Argentine** a réduit son impôt statistique appliqué aux pays non membres du MERCOSUR de 3 % à 0.5 %, à la suite d'une décision d'un Groupe spécial de l'OMC.

36. La **Côte d'Ivoire** comme la **Mauritanie** ont établi leurs impôts statistiques sur une majorité de produits et le Suriname fait également des distinctions entre différentes catégories de produits.

G. Impôt sur les transports (2260)

37. L'application d'impôts sur les transports ne semble pas dépendre du niveau de revenu du pays. Les taxes d'aéroport (**Chili**, **Sri Lanka**) et les taxes portuaires (**Bénin**, **Israël**, **Paraguay**, **Sri Lanka** et **États-Unis**) sont pour la plupart calculées sur une base ad valorem et constituent les principales mesures appliquées. Les États-Unis appliquent un droit d'utilisation portuaire ad valorem depuis 1986, date à laquelle la taxe d'entretien des ports de 0.125 % a été instaurée. Cette taxe s'applique aux importations, aux marchandises destinées aux zones franches, au fret intérieur qui passe par les ports des États-Unis, ainsi qu'aux passagers. Elle n'est plus perçue sur les exportations depuis 1998. En **Israël**, les importateurs acquittent un droit de quai/d'utilisation portuaire de 1.1 % alors qu'il est de 0.2 % pour les exportateurs.

H. Charges pour les catégories de produits sensibles (2270)

38. Les impositions pour les catégories de produits sensibles sont de plusieurs types, ce qui rend cette rubrique difficile à définir. Presque la moitié des pays à revenu moyen supérieur appliquent des charges pour catégories de produits sensibles, alors qu'elles sont peu répandues dans les pays à haut revenu – où la consommation plutôt que les importations est généralement taxée – et encore moins répandues dans les pays à faible revenu et à revenu moyen inférieur. La plus grande part des impositions est de nature spécifique, bien que huit pays appliquent des droits ad valorem, dont trois appartiennent au groupe des pays à haut revenu.

39. Les taxes les plus courantes concernent l'environnement. Les boissons importées dans des contenants sont souvent imposées, notamment dans les Caraïbes (**Antigua-et-Barbuda**, **République dominicaine**, **Grenade**, **Guyana** et **Saint-Kitts-et-Nevis**). Il convient de noter que les sommes versées à la frontière sont souvent remboursées au retour des conteneurs vides. Certains pays ont instauré des taxes environnementales, par exemple sur l'essence, le pétrole, le fuel domestique (**République dominicaine**, **Suisse** et **Liechtenstein**) ou sur les véhicules neufs ou d'occasion (**Grenade**, **Saint-Kitts-et-Nevis** et **Saint-Vincent-et-les-Grenadines**). La **Corée** a imposé des taxes environnementales sur les déchets pour certains plastiques ; les producteurs nationaux devant acquitter une redevance spécifique alors que les importations sont assujetties à un droit ad valorem (0.7 %).

40. Les autres taxes couvrent des droits d'inspection vétérinaire ou des végétaux (**Cameroun**, **Gambie**, **Macao**, **Chine**, **Île Maurice**, **Maroc**, **Afrique du Sud**, **Suisse** et **Liechtenstein**). En **Norvège**, l'inspection des végétaux s'accompagne d'une redevance de 0.8 % de la valeur des importations soumises à inspection. La **Barbade** a imposé un prélèvement environnemental spécifique pour l'élimination des déchets. Le **Belize** a instauré une taxe environnementale de 1 % sur la plupart des produits importés et la

Grenade applique un prélèvement environnemental similaire de 1 % sur une catégorie de produits²⁰. Les taxes environnementales de la Barbade et du Belize frappent les importations mais pas les produits de même type fabriqués sur le territoire national.

I. Impositions additionnelles n.d.a. (2290)

41. Les impositions additionnelles non dénommées ailleurs revêtent de multiples formes et on les retrouve dans 15 à 24 % des pays à faible revenu, à revenu moyen inférieur et à revenu moyen supérieur étudiés. Parmi les impositions observées figurent un droit administratif (**Belize**, 1.5 %), un droit social dans les zones franches (**Belize**), des taxes spécifiques sur des catégories données de produits (**Burkina Faso**, par exemple sur le riz, le sucre, les véhicules et le ciment hydraulique ; le **Cameroun** sur certaines viandes ; l'**Île Maurice** sur le thé (20 %) ; le **Salvador** sur les sacs vides et les sacs en fibres synthétiques (80 %) ; et le **Maroc** sur le ciment et le bois, par exemple) ainsi qu'une taxe de dédouanement sur les marchandises exemptées de droits d'importation (**Chili**, 5 %). Il existe aussi diverses taxes d'importation sur les véhicules neufs et d'occasion (**Costa Rica**, **République dominicaine**, **Haïti** et **Pakistan**), une taxe parafiscale (**Maroc**, 0.25 %), une redevance d'approbation (**Suriname**, 1.5 %) et des droits régulateurs (**Pakistan**²¹)²².

J. Redevances liées aux formalités douanières (2290/Service)

42. Plusieurs redevances sont appliquées pour les formalités douanières. Ces redevances ne sont pas nécessairement utiles à l'importateur et, trois fois sur quatre, il s'agit de droits ad valorem. De nombreux pays n'imposent pas de redevances spéciales pour les opérations douanières mais couvrent leurs coûts au moyen d'autres mesures douanières. Les sociétés d'inspection privées auxquelles les autorités font appel pour les marchandises admises sur le territoire effectuent fréquemment des inspections avant expédition dans les pays à faible revenu et à revenu moyen inférieur.

43. Certains pays ont établi une redevance ad valorem sur les opérations douanières (1 % au **Bangladesh** et au **Venezuela**, 0.35 - 1.1 % en **Uruguay**, 2 % en **République dominicaine**, 4 % à **Sainte-Lucie** et à **Saint-Vincent-et-les-Grenadines** et 5 % à **Antigua-et-Barbuda**, à la **Grenade** et à **Saint-Kitts-et-Nevis**)²³, ou des redevances spécifiques (**Brésil**, **Mozambique** et **Nicaragua**)²⁴. D'autres pays ont spécifié et imposé des taxes selon le type de service fourni. Il est courant de percevoir des droits ad valorem pour les services d'inspection des importations ou d'inspection avant expédition des importations (**Argentine**, **Bolivie** : 1.92 %, **Burkina Faso** : 1 %, **Ghana** : 1 %, **Guinée** : 1.05 %, **Haïti** : 4 %, **Malawi** : 0.85 %, **Île Maurice** : redevance spécifique, **Niger** : 1 %, **Nigéria** : 1 % et **Pérou** : jusqu'à 1 %). On relève également des cas de 'frais de dossier' (**Gambie** : 1.05 %, **Mexique** : 0.8 %

²⁰ La base de données TRAINS indique que Singapour a instauré des redevances spécifiques liées à l'inspection des plantes, cultures et produits végétaux et à la délivrance de certificats phytosanitaires.

²¹ Le taux ad valorem au Pakistan était de 5 % en 2002 selon la base de données sur les obstacles commerciaux et sectoriels et l'accès au marché.

²² Le Nicaragua a mis en place une taxe municipale de 1 % (Notes par pays de la CNUCED). En outre, des données empiriques indiquent que certains pays exigent des importateurs qu'ils acquittent les redevances et impositions douanières en devise forte, les recettes éventuelles étant en devise locale. Cette pratique engendre des "coûts cachés" dans des pays qui connaissent une inflation forte ou dont la monnaie n'est pas convertible.

²³ Le Sénégal a imposé des redevances de service de 6 à 12 % sur toutes les importations en provenance de pays non membres de l'UEMOA (Notes par pays de la CNUCED).

²⁴ Les notes par pays de la CNUCED indiquent également que le Cambodge a instauré une redevance spécifique sur les déclarations d'importation, un droit d'inspection avant expédition de 0.8 % et des droits d'enregistrement spécifiques pour plusieurs produits. Le Laos applique également des droits d'inspection avant expédition avec des limites minimales et un taux de 1 % pour les marchandises d'une valeur supérieure à 30 000 USD ; et le Myanmar impose une redevance d'atterrissage de 0.5 %.

et **Philippines**)²⁵. Au **Pérou**, les commissions d'inspection avant expédition sont variables et négociées avec la société d'inspection. En **Norvège**, les importations de produits agricoles font l'objet de taxes d'inspection ou des taxes sur les denrées alimentaires (0.58 à 0.82 %).

44. L'**Egypte** a créé une taxe sur les services et l'inspection de 1 %, en plus d'une taxe additionnelle sur les services de 2 % frappant les marchandises assujetties à des droits d'importation de 5 à 29 %, et de 3 % pour les marchandises assujetties à des droits de 30 % ou plus. Le **Burundi** a instauré une taxe de service de 6 % sur toutes les importations, ajoutée à des frais d'inspection avant expédition (pour les importations de plus de 5 000 USD) s'élevant à 1.5 % de la valeur des importations. La **Côte d'Ivoire** a mis en place un prélèvement pour services rendus de 0.6 % sur les importations expédiées par voie maritime, et les sociétés d'inspection imposent un droit additionnel de 0.75 %. La **Roumanie** a instauré une commission douanière de 0.5 % en 1998.

45. Le **Maroc** a imposé une redevance administrative spécifique calculée sur le tonnage des marchandises. Le **Pérou** a instauré des impositions ad valorem pour le dédouanement. L'**Australie**, le **Costa Rica**, la **Thaïlande** et la **Turquie** ont également imposé divers droits sur les services afin de couvrir leurs coûts. Des droits d'entreposage ou de stockage ont été établis dans d'autres pays, par exemple en **Bolivie**, au **Brésil**, en **Haïti**, au **Maroc** et au **Nicaragua**.

46. Des redevances informatiques ont été mises en place dans certains pays africains : le **Bénin**, le **Burkina Faso**, la **Côte d'Ivoire**, la **Mauritanie** et le **Maroc** ont imposé des redevances spécifiques pour la soumission des déclarations d'importation. **Hong Kong, Chine** a également mis en place un système électronique obligatoire (EDI) pour les déclarations commerciales, auquel était attachée une redevance de 11 HKD en 1999. Le **Kenya** a appliqué un droit de déclaration d'importation de 2.75 % sur la valeur en douane de tous les produits importés.

K. *Prélèvements communautaires*

47. Deux Secrétariats d'ACR entre pays ouest-africains ont imposé des redevances et impositions douanières discriminatoires afin de financer leurs activités. Le Secrétariat de la CEDEAO s'appuie sur le principe de l'autonomie financière, et les ressources générées par le prélèvement communautaire financent en partie les activités de la Communauté²⁶. Un tiers du budget de l'UEMOA a été financé par le prélèvement communautaire de solidarité en 1998 (Grimm, 1999).

- Le **Bénin**, le **Burkina Faso**, la **Gambie**, le **Ghana**, la **Guinée**, le **Mali**, le **Niger**, le **Sénégal** et le **Togo**, tous Membres de la **CEDEAO**²⁷, ont mis en place un prélèvement communautaire douanier de 0.5 % sur les importations en provenance de pays non membres de la CEDEAO.
- Le **Bénin**, le **Burkina Faso**, le **Mali**, le **Niger** et le **Sénégal**, Membres de l'UEMOA²⁸, ont instauré un prélèvement communautaire de solidarité de 1 % sur les importations de pays non

²⁵ Le Service américain des douanes et de la protection des frontières perçoit une redevance pour les opérations douanières de 0.21 % sur la valeur des marchandises importées par transaction. La redevance minimale est de 25 USD et la redevance maximale de 485 USD. Les expéditions qui relèvent de certains accords commerciaux tels que l'ALENA sont exonérées (Ernst & Young, 2003, Base de données sur les obstacles commerciaux et sectoriels et l'accès au marché).

²⁶ <http://www.sec.ecowas.int/sitecedeo/english/regional-6.htm>

²⁷ La CEDEAO comprend le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

²⁸ L'UEMOA regroupe le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

membres de l'UEMOA. L'EPC du **Togo** indique que ce pays a établi un prélèvement communautaire de solidarité en faveur de l'UEMOA de 0.5 % début 1998.

48. En outre, le **Niger** a appliqué une taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 10 % sur le riz entre 2000 et 2002. La TCI s'applique si la valeur en douane est inférieure au prix de déclenchement fixé par la Commission de l'UEMOA. La TCI est un mécanisme de protection nationale établie par l'UEMOA, qui est applicable aux produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et de la pêche (à l'exception du poisson et des produits à base de poisson). La TCI vise à atténuer les effets de brusques fluctuations des cours mondiaux sur la production de l'UEMOA et à contrecarrer les pratiques jugées déloyales. Elle frappe les produits importés de pays tiers de deux manières : en imposant un taux de 10 % de la valeur des importations calculée à partir du prix de déclenchement ou sous forme de péréquation²⁹.

Notifications des redevances et impositions douanières au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés

49. A l'automne 2002, les Membres de l'OMC ont été invités à notifier les obstacles non tarifaires auxquels sont confrontés leurs exportateurs sur divers marchés. Le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés a reçu des notifications de trente pays (et territoires douaniers) entre mars 2003 et mars 2004. Un résumé des notifications concernant les redevances et impositions douanières sur les importations est présenté à l'annexe E³⁰. Deux tiers des pays ayant envoyé des notifications ont évoqué des problèmes de redevances et impositions douanières (sans révéler l'identité du ou des pays en question) et presque tous les types de redevances et impositions abordés dans la section ci-dessus relative aux EPC ont été notifiés. Seule la **Norvège** a notifié pratiquement toutes les catégories du système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale.

50. Les notifications d'obstacles non tarifaires semblent confirmer certaines des tendances générales identifiées dans l'analyse des données des EPC. Les surtaxes douanières et diverses redevances relatives aux procédures douanières constituent les deux catégories les plus souvent notifiées. Six pays ont signalé des taxes portuaires, d'autres des redevances liées aux documents, et d'autres encore ont noté que certaines redevances sur les services ne reflétaient pas nécessairement le coût du service rendu. Les impositions génériques/sur toutes les importations représentent le groupe le plus souvent notifié et plusieurs catégories d'impositions spécifiques à des produits, y compris métaux, plastiques, produits chimiques, médicaments, automobiles, lampes fluorescentes, textiles et vêtements, montres, poisson, boissons et produits forestiers, ont été également notifiées. Il n'est fait qu'une fois mention de produits alimentaires ou agricoles. Quelques pays signalent des redevances et impositions variables sur les importations (notifications de la **Malaisie** et du **Mexique**), certaines étant "excessivement fluctuantes" selon **Singapour**. L'**Argentine** signale que l'application de droits spéciaux sur les produits sidérurgiques a entraîné une hausse du droit appliqué, qui peut aller jusqu'à 100 % dans certains cas, et les **États-Unis** indiquent que des services de distribution exprès sont soumis à un traitement en douane discriminatoire, sous forme de redevances et taxes inégales.

²⁹ Plusieurs autres pays membres de l'UEMOA ont imposé des TCI sur des produits agricoles, notamment le Sénégal (Notes par pays de la CNUCED).

³⁰ Les notifications sont disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC (TN/MA/W/25, TN/MA/W/25/Add.1, TN/MA/W/25/Add.2, TN/MA/W/46 et TN/MA/W/25/Add.1). Leur format comporte quelques faiblesses inhérentes dans la mesure où le système de classification reste vague (voir partie II du présent document). De nombreux pays ont transmis des notifications sans les classer conformément aux instructions de l'OMC. D'autres ont notifié des obstacles non tarifaires en utilisant la mauvaise classification. Les notifications présentées à l'annexe E comprennent celles qui sont conformes aux définitions des redevances et impositions utilisées pour la présente étude.

V. Analyse des données sur les redevances et impositions douanières

51. Quelques catégories du système de codification de la CNUCED semblent avoir un impact négligeable au regard des informations utilisées dans la présente étude. Un seul pays impose des taxes sur les transactions en devises (2210). Les droits de facturation consulaire (2240) sont également peu fréquents et sont absents dans une grande majorité de pays. Les systèmes d'échange de données informatisées (EDI) semblent de plus en plus utilisés par les douanes mais les EPC n'ont pas relevé de nombreuses redevances associées à l'utilisation de systèmes EDI pour la soumission des déclarations d'importation³¹. La catégorie 'Impositions additionnelles n.d.a.' (2290) englobe la plus grande part des redevances et impositions, et pourtant l'intitulé de cette rubrique ne révèle rien de leur nature. Il pourrait être utile de la diviser en au moins deux sous-groupes dans la mesure où elle englobe des types de redevances et impositions qui semblent plus répandues que celles qui relèvent d'autres catégories telles que 2210 et 2240. Dans la présente étude, les types de redevances et impositions les plus souvent relevés sont liés à l'inspection, au traitement et à d'autres opérations douanières. En outre, la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest appliquent des prélèvements communautaires encore différents.

A. Tendances dans les pays à haut et faible revenu

52. Le tableau 3 présente les pays qui appliquent différentes redevances et impositions douanières, telles qu'elles sont identifiées dans les EPC (le tableau 1 indique les définitions des catégories de redevances et d'impositions étudiées). La première ligne montre que les redevances liées aux formalités douanières (2290/Service) sont les plus répandues, elles sont appliquées dans presque la moitié des pays. Ce nombre aurait très probablement été encore supérieur si les EPC notaient plus rigoureusement les nombreuses petites redevances spécifiques qui sont appliquées pour les services relatifs aux documents, à l'inspection, aux essais, etc.³². Des surtaxes douanières (2100) ont été imposées par un tiers des pays, et des charges pour catégories de produits sensibles (2270) sont notifiées par un pays sur cinq. Des taxes sur les transactions en devises (2210) et des droits de facturation consulaire (2240) ne sont au contraire présents que dans quelques cas. Moins fréquents, des droits de timbre, des taxes de licence d'importation, des impôts statistiques, des impôts sur les transports, des impositions additionnelles n.d.a. et des prélèvements communautaires ont été identifiés dans 5 à 15 pays.

³¹ L'EDI ne comprend pas les redevances sur les services informatiques qui sont imposées dans certains pays en développement.

³² Les EPC sont relativement cohérents dans la prise en compte des mesures paratarifaires mais ils ne réussissent pas toujours à noter chaque redevance ou imposition spécifique appliquée (et qui peut varier selon les postes de douane) sur la base du strict recouvrement des coûts (redevances liées aux documents et à l'enregistrement par exemple).

Tableau 3. Nombre de pays imposant diverses redevances et impositions douanières

Groupe de pays (nombre de pays)	2100	2210	2220	2230	2240	2250	2260	2270	2290	2900 (Service)	Prél. com.
Tous les pays (90)	29	1	5	12	3	11	7	18	15	42	9
Pays à revenu élevé (16)	2	0	0	2	0	0	2	4	0	3	0
Pays à revenu moyen supérieur (19)	8	1	0	2	0	1	1	9	4	13	0
Pays à revenu moyen inférieur (26)	7	0	2	5	2	1	2	3	4	10	0
Pays à faible revenu (29)	12	0	3	3	1	9	2	2	7	16	9

Source : *Examens des politiques commerciales de l'OMC, 1995 – mi-septembre 2004.*

53. Une étude similaire portant sur 63 pays en développement et réalisée deux décennies plus tôt fait état de taxes douanières dans 63 % des pays étudiés, d'autres charges fiscales dans 17 % des pays, de taxes sur les transactions en devises dans 14 % des pays, de droits de timbre dans 13 % des pays, de droits consulaires dans 43 % des pays, de taxes de licence dans 8 % des pays, d'impôts statistiques dans 13 % des pays, d'impôts sur les transports dans 21 % des pays et d'autres taxes sur les services dans 19 % des pays (Kostecki et Tymowski, 1985). Bien que les deux ensembles de données présentent des faiblesses en termes de méthodologie, les résultats obtenus permettent de dégager certaines tendances générales :

- Le nombre de pays appliquant des surtaxes douanières est aujourd'hui nettement inférieur à ce qu'il était il y a vingt ans, puisqu'il est passé de deux tiers à un tiers.
- On observe une baisse considérable du nombre de pays qui appliquent des droits de facturation consulaire, et l'imposition de taxes sur les transactions en devises est également moins fréquente.
- Le nombre de pays appliquant diverses redevances liées aux formalités douanières semble avoir plus ou moins doublé.
- La tendance est moins claire en ce qui concerne les droits de timbre, les taxes de licence d'importation, les impôts statistiques et les impôts sur les transports. Les chiffres semblent avoir été relativement stables sur la période considérée.

54. Ces évolutions semblent indiquer que les pays s'acheminent lentement dans la direction établie par l'article VIII:1 b) du GATT, qui dispose que les "*parties contractantes reconnaissent la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions (...)*". Bien que les données disponibles ne permettent pas de comparer les niveaux absolus des redevances et impositions douanières, on constate néanmoins que la catégorie des surtaxes douanières, dans laquelle des droits ad valorem élevés étaient très répandus, est aujourd'hui en net repli. Toutefois, même si le nombre de redevances et d'impositions douanières a reculé au cours des dernières décennies, une grande variété de redevances et d'impositions est toujours appliquée et la plupart d'entre elles sont proportionnelles à la valeur des marchandises importées.

55. Les EPC montrent également que plusieurs pays ont réformé leurs systèmes de redevances et impositions douanières perçues à la frontière. Par exemple au **Cameroun**, jusqu'en 2000, une surtaxe temporaire sur les importations pouvant aller jusqu'à 30 % pouvait être appliquée pendant une période de trois ans sur des produits qui étaient auparavant soumis à des restrictions quantitatives (applicables au ciment, à la farine et aux sacs en polypropylène, par exemple) et plusieurs redevances et impositions ont été supprimées par la Loi de finances de 2000/2001. Elles comprenaient une taxe d'inspection perçue au taux de 0.95 % sur les importations dont la valeur c.a.f. dépasse 1 million de francs CFA (mais ne pouvant être inférieure à 110 000 francs CFA), une redevance informatique de 1.5 % destinée à financer les activités du service informatique national, et un prélèvement de 0.3 % sur le fret fluvial et maritime de

merchandises en provenance et à destination de pays non membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC).

56. Au **Bangladesh**, des droits régulateurs et des surtaxes sur les importations ont été remplacés par un droit d'accise supplémentaire, qui s'apparente largement à une taxe à la consommation sans incidence sur les échanges. En 1995, l'**Uruguay** a regroupé tous les droits, surtaxes, taxes sur les services et autres impositions douanières en un droit de douane global (TGA), qui est perçu sur la valeur c.a.f. des importations, à l'exception des marchandises soumises au régime des prix minimums à l'exportation. Le TGA se compose de trois éléments : la surtaxe minimale (0 à 6 %), la surtaxe additionnelle (0 à 8 %) et la taxe douanière unique à l'importation (0 à 10 %). Le **Brsil** a également réformé son système douanier et supprimé en 1996 des taxes de licence d'importation, une surtaxe sur les documents pour les clients non préférentiels ainsi qu'une taxe pour l'organisation et la réglementation du marché du caoutchouc.

57. Le tableau 3 montre en outre les éléments suivants :³³

- **Pays à faible revenu** : 55 % des pays ont instauré diverses redevances liées aux formalités douanières, 41 % des surtaxes douanières et 31 % des impôts statistiques et des prélèvements communautaires.
- **Pays à revenu moyen inférieur** : 38 % des pays ont imposé diverses redevances liées aux formalités douanières, 27 % des surtaxes douanières et 19 % des impôts statistiques. Ce groupe affiche également la part la plus élevée de taxes de licence d'importation et droits de facturation consulaire – même si ceux-ci restent relativement peu fréquents : on les trouve dans moins d'un pays sur cinq.
- **Pays à revenu moyen supérieur** : sept pays sur dix appliquent diverses redevances liées aux formalités douanières et un peu moins de la moitié applique des surtaxes douanières et des charges sur les catégories de produits sensibles. Six catégories de redevances et impositions n'ont pas été relevées ou n'ont été relevées qu'une seule fois.
- **Pays à haut revenu** : en général, peu de redevances et impositions sont identifiées, même si l'on observe des taxes et charges pour des catégories de produits sensibles et diverses redevances liées aux formalités douanières dans quelques pays. Six catégories de redevances et impositions n'ont pas été relevées du tout.

58. Le passage de surtaxes douanières à des redevances liées aux formalités douanières serait intéressant si ces redevances reflétaient le coût des services fournis. Toutefois, le tableau 4 montre qu'une large majorité des redevances liées aux formalités douanières sont de type ad valorem, à l'instar de la catégorie sur les surtaxes douanières.

B. Redevances et impositions douanières ad valorem ou spécifiques

59. Les redevances et impositions douanières appliquées sur les importations sont calculées, soit sur une base ad valorem, soit sur une base spécifique. Cette dernière est proportionnelle à la valeur en douane des importations et cette valeur est normalement calculée comme le coût, l'assurance et le fret (c.a.f., ou occasionnellement la valeur f.a.b.)³⁴. Les redevances spécifiques sont fixes ou fondées sur le poids ou le

³³ Les calculs effectués à partir de la base de données COMTRADE en utilisant 2003 comme année de référence indiquent que les pays à faible revenu représentent 2.0 % des importations mondiales de marchandises, les pays à revenu moyen inférieur 13.7 %, les pays à revenu moyen supérieur 7.9 % et les pays à haut revenu 76.3 %.

³⁴ Les marchandises sont évaluées à la frontière de l'importateur (c'est-à-dire, valeur c.a.f. = montant de la transaction plus coût de transport et assurance pour acheminer la marchandise jusqu'à la frontière du pays ou territoire importateur) ou à la frontière de l'exportateur (c'est-à-dire, valeur f.a.b. = montant de la transaction plus coût de

volume. Certains pays appliquent des redevances ad valorem avec des limites minimales ou maximales. Le tableau 4 illustre la fréquence de ces deux types d'imposition. Les surtaxes douanières (2100), impôts statistiques (2250) et prélèvements communautaires sont principalement ou uniquement ad valorem. La plupart des groupes d'impôts sur les transports (2260), impositions additionnelles n.d.a. (2290) et redevances liées aux formalités douanières (2290/Service) sont également de type ad valorem. Seules les taxes de licence d'importation (2230) et les taxes et charges pour les catégories de produits sensibles (2270) sont généralement spécifiques.

60. Les renseignements contenus dans les EPC révèlent certains éléments dignes d'intérêt : par exemple, les pays pauvres semblent plus volontiers appliquer des droits ad valorem ; 54 % des redevances et impositions appliquées par des pays à haut revenu sont ad valorem, contre 71 à 76 % dans les pays à revenu moyen inférieur et supérieur, et 83 % dans les pays à faible revenu³⁵. Quelques redevances ad valorem sont identifiées pour des pays Membres de l'OCDE ; elles sont généralement inférieures à 1 % et visent des produits particuliers tels que les produits agricoles en **Norvège** ou les plastiques en **Corée**.

Tableau 4. Structure des redevances et impositions douanières sur les importations

	2100	2210	2220	2230	2240	2250	2260	2270	2290	2900 (Service)	Prél. com.
Spécifique (S)	3	0	1	8	1	0	2	9	2	10	0
Ad valorem (AV)	24	1	2	3	1	11	5	4	9	25	9
Ad valorem et spécifique (AVS)	1	0	2	1	1	0	0	4	3	5	0
Type non spécifié (X)	1	0	0	0	0	0	0	1	1	2	0

Source : *Examens des politiques commerciales de l'OMC, 1995 – mi-septembre 2004.*

61. De nombreuses redevances et impositions douanières ad valorem ne diffèrent des droits de douane que par le nom et les bases réglementaires et juridiques sur lesquelles elles sont fondées (Kostecki et Tymowski, 1985). Plusieurs pays à revenu faible et moyen ont recours à des redevances et impositions ad valorem élevées, qui peuvent faire obstacle aux échanges avec des pays à haut revenu et d'autres pays à revenu faible et moyen. Malgré les discussions dont font état les rapports de groupes spéciaux à propos de l'expression "*coût approximatif des services rendus*", le tableau des diverses redevances et impositions appliquées par les pays suggère que le lien entre les "services rendus" et les coûts imposés sur les produits importés mérite de plus amples éclaircissements. Le fardeau administratif des opérations douanières n'est pas nécessairement lié à la valeur des marchandises importées. Les services douaniers proposés à l'importateur d'un conteneur de téléphones mobiles ou à l'importateur d'un conteneur d'annuaires téléphoniques en sont un exemple : une redevance ad valorem sur ces services serait bien plus élevée pour l'importateur de mobiles même si les services rendus à la douane peuvent être aussi longs et impliquer des formalités similaires que pour les annuaires téléphoniques. Des directives plus précises sur la façon dont les redevances et impositions douanières doivent être calculées permettraient de lever certaines des incertitudes quant à la légalité de leur application.

62. L'encadré 1 décrit les politiques menées dans 14 pays arabes, dont beaucoup ne sont pas membres de l'OMC ou inclus dans les EPC. Depuis la fin des années 90, ces pays appliquent de multiples redevances et impositions. Des mesures telles que la taxe pour la défense au **Soudan** et la taxe pour les rivières artificielles en **Libye** ne contreviennent pas aux règles de l'OMC puisque ces pays n'en sont pas

transport et assurance pour acheminer la marchandise jusqu'à la frontière du pays ou du territoire exportateur (OMC 2003c).

³⁵ Calculées par la formule : $(\Sigma AV + \Sigma AVS) / (\Sigma AV + \Sigma AVS + \Sigma S)$.

membres. La **Tunisie** applique un droit sur les marchandises qui concurrencent les produits locaux afin de contribuer au “Fonds pour le développement et la compétitivité”. L’auteur du rapport (Zarrouk, 2000) note également que les mesures paratarifaires en **Egypte** sont relativement peu importantes par rapport aux droits ad valorem imposés mais qu’elles augmentent néanmoins le taux effectif de l’ensemble des droits de 10 % en moyenne³⁶. Il observe également que la transparence pose un véritable problème : aucune donnée détaillée sur des surtaxes spécifiques n’est disponible dans la plupart des pays étudiés.

63. L’absence de registre central complet et fiable des redevances et impositions douanières pose des problèmes de transparence pour les importateurs, dans la mesure où ils consacrent du temps et de l’argent à rechercher les informations pertinentes et sont malgré tout confrontés à des “surprises” à la frontière, notamment dans les pays pauvres, où les redevances et impositions peuvent être modifiées très rapidement, voire sans préavis, ce qui accroît les risques financiers et nuit aux échanges. Comme le soulignent les EPC, l’une des raisons pour lesquelles les redevances et impositions douanières sont si courantes dans les pays à revenu faible et moyen réside dans le fait que la taxation des importations constitue une source importante de recettes pour de nombreux gouvernements. Des “impositions temporaires” sont également appliquées pendant de longues périodes mais n’entraînent que peu d’actions en justice.

Encadré 1 : Redevances et impositions douanières sur les importations dans certains pays arabes

Zarrouk (2000) s’est penché sur les mesures paratarifaires appliquées dans quatorze pays arabes et ses constatations concernant les redevances et impositions douanières sur les importations sont résumées ci-dessous. L’auteur a recueilli des informations auprès du réseau d’information arabe sur le commerce, du programme arabe de financement du commerce, dans la base de données TRAINS et dans des rapports de la CNUCED, de la Banque mondiale et de l’OMC. En outre, les autorités douanières ont fait l’objet d’examens dans certains cas afin de vérifier les informations et plusieurs importateurs égyptiens ont répondu à un questionnaire sur les taxes et impositions appliquées dans le monde arabe.

Egypte : les impositions sur les services appliquées aux importateurs comprennent : I) un impôt statistique de 1 % (sur la valeur f.a.b.) ; II) une surtaxe douanière perçue au taux de 2 % ou 3 % de la valeur d’importation des marchandises soumises à des taux ad valorem, respectivement de 5 à 29 % et de 30 % et plus ; III) des impositions frappant les produits alimentaires pour les contrôles radioscopiques, sanitaires et contrôles des produits, pour un montant de 1 \$ par tonne ; et IV) droits de certification et de timbre perçus progressivement en fonction de la valeur d’importation. En outre, une surtaxe spécifique (25 EGP par tonne) a été imposée sur les marchandises importées afin de contrôler les normes et la qualité des exportations.

Emirats arabes unis : des surtaxes spécifiques ont été appliquées sur le tabac importé et ses dérivés.

Irak : des taxes sur les importations ont été mises en place pour soutenir les exportations, au taux de 0.5 % (sur la valeur c.a.f.) pour les biens d’équipement, et de 0.75 % (sur la valeur c.a.f.) pour les biens de consommation.

Jordanie : les impositions sur les services appliquées aux importateurs comprennent : I) des redevances pour les heures supplémentaires des douaniers, imposées sur toutes les marchandises importées, à 0.2 % (sur la valeur c.a.f.) ; II) des droits de légalisation de 2 JD pour la certification des factures d’importation et certificats d’origine et leurs annexes sur les importations d’une valeur f.a.b. de 1 000 à 10 000 JD, et de 20 JD pour les importations supérieures à 10 000 JD ; et III) droits spécifiques additionnels, exprimés en valeur monétaire fixe par unité physique du produit importé.

Liban : les impositions sur les services appliquées aux importateurs comprennent : I) des droits de douane supplémentaires perçus sur les automobiles importées, à 20 % pour la première tranche de 25 millions de LBP (valeur c.a.f.) et 35 % pour le solde de la valeur c.a.f. du véhicule importé ; II) des droits spécifiques sur les boissons alcooliques et la bière ; et III) droits de timbre sur toutes les importations à hauteur de 3 LBP pour chaque tranche de 1 000 LBP de la valeur c.a.f. d’importation.

Libye : il n’a pas été observé d’impositions sur les services aux importateurs, ni de taxes et impositions internes

³⁶ L’**Algérie**, autre pays non membre de l’OMC, a imposé de nombreuses redevances et impositions ad valorem élevées (Notes par pays de la CNUCED).

contraires au principe du traitement national des importations. Toutefois, une taxe additionnelle sur les importations de 15 %, appelée ‘taxe pour les rivières artificielles’, a été fixée sur la valeur c.a.f. des importations. Elle est acquittée lorsque l’importateur ouvre une lettre de crédit dans sa banque locale.

Maroc : une taxe parafiscale de 0.25 % (sur la valeur c.a.f.) a été perçue sur toutes les marchandises importées à l’exception des produits assujettis aux droits de douane minimums ou exonérés de ces droits. Cette taxe a été imposée pour améliorer le système de normes et d’inspection sur la qualité des produits destinés à l’exportation, l’industrie de l’artisanat marocain, le centre marocain de promotion des exportations et le conseil de développement industriel. Des droits d’importation spécifiques sur le bois sont appliqués au taux de 6 % (de la valeur c.a.f.).

Soudan : les taxes spéciales à l’importation, qui complètent les droits de douane, comprennent une taxe pour la défense de 4 % (sur la valeur c.a.f.) sur toutes les marchandises, sauf produits de première nécessité, et une taxe sur les bénéfices des sociétés de 5 % (valeur c.a.f. plus droit de douane et autres impositions douanières) imposée sur les marchandises importées qui concurrencent les produits locaux.

Syrie : des taxes de licence d’importation ont été imposées au taux de 2 % (de la valeur c.a.f.) sur toutes les marchandises importées dans le secteur privé. Des droits de facturation consulaire ont été établis à un taux minimum de 4 % sur la première tranche de 1 000 SYP, de 3 % sur la seconde tranche de 1 000 SYP et de 0.4 % sur la valeur restante des importations. Les droits de facturation consulaire diffèrent selon les pays d’origine et les expéditions. Des taxes additionnelles à l’importation sont appliquées sur tous les produits importés. Les taux sont progressifs, de type ad valorem et sont compris entre 6 et 35 %.

Tunisie : les taxes sur les services imposées aux importateurs comprennent : I) une taxe sur les opérations douanières de 3 % du montant total des droits perçus et d’autres taxes et impositions à l’importation (ou une redevance de 5 TND par section de déclaration en douane pour les produits exonérés de droits de douane) ; et II) une redevance pour les services de traitement de texte de 2 TND par page de déclaration en douane. Un droit destiné à financer le “Fonds pour le développement et la compétitivité” a été appliqué au taux de 1 % (de la valeur c.a.f.) sur les marchandises importées qui concurrencent les produits locaux similaires.

Aucune mesure paratarifaire n’a été identifiée pour **Bahreïn**, le **Koweït**, le **Qatar** et l’**Arabie saoudite**.

C. *Motivations et répercussions de l’application de redevances et d’impositions douanières*

64. Les pouvoirs publics mettent en œuvre des politiques commerciales pour de multiples raisons, notamment pour accroître leurs recettes, protéger certaines branches d’activité, modifier les termes des échanges, atteindre certains objectifs de politique étrangère et de sécurité, ou limiter la consommation de produits particuliers (Hoekman et Kostecki, 2001). Même si nombre des redevances et impositions présentées jusqu’à présent sont clairement appliquées pour couvrir les coûts des services rendus, certains gouvernements auraient bien du mal à expliquer que les redevances ad valorem permanentes et élevées qu’ils appliquent – sans limites supérieures ni mesures équivalentes pour les produits nationaux, et non liées à des problèmes de balance des paiements – ont un lien avec les services fournis et ne sont pas utilisées pour d’autres raisons, telles que l’accroissement des recettes ou la protection de certains secteurs économiques. Des surtaxes sont parfois employées pour stabiliser les prix bas de certains produits de base. Plusieurs pays imposent des taxes aux importateurs pour financer divers fonds qui sont largement, sinon totalement, étrangers aux services qui leur sont fournis.

65. L’article VIII ne définit pas le sens de “**service**” dans la disposition selon laquelle “*toutes les redevances et impositions (...) perçues par les parties contractantes à l’importation (...) ou à l’occasion de l’importation (...) seront limitées au coût approximatif des services rendus (...)*”. Certaines des redevances et impositions qui sont identifiées dans la présente étude n’apportent aucune valeur directe aux négociants. Il s’agit par exemple des prélèvements communautaires et des taxes sur les transactions en devises. Certaines mesures, telles que les impôts statistiques et les charges sur les catégories de produits sensibles, peuvent fournir un service qui pourrait être considéré comme ayant un intérêt public. En revanche, il est permis de penser que des mesures paratarifaires telles que certaines surtaxes douanières ou des prélèvements communautaires ne sont pas des services utiles pour le négociant et ne revêtent pas d’intérêt public. Une définition plus précise de ce qu’est un “service” au sens de l’article VIII:1 a) permettrait de

dissiper certaines incertitudes quant à l'interprétation de cet article et pourrait éventuellement déboucher sur une réduction du coût des échanges.

66. Les redevances et impositions douanières ne s'appliquent pas uniquement aux coûts directs supportés par les importateurs, elles entraînent également tout un éventail de coûts additionnels indirects. L'application de redevances et impositions douanières peut susciter des retards et des problèmes de transparence, étant donné l'absence de registres complets et à jour. Les redevances et impositions ainsi que les réglementations qui régissent leur application évoluent généralement au fil du temps et certains pays en développement déplacent ou modifient leurs impositions pour de multiples raisons.

67. Le manque de transparence, les changements fréquents et les négligences dans le contrôle de la gestion des redevances aux postes de douane favorisent la corruption. Certains pays exigent des importateurs qu'ils fassent des versements anticipés sur les redevances, ce qui accroît le risque financier des échanges internationaux. En outre, les taxes nationales sont souvent calculées sur la base du prix d'importation, redevances et impositions additionnelles comprises. Le calcul d'une taxe à partir de la valeur c.a.f. augmentée des droits d'importation, surtaxes, taxes parafiscales et droit d'accise, amplifie la hausse des prix à la consommation.

D. Dispositions des ACR et discrimination

68. L'annexe F examine plusieurs ACR et leurs dispositions relatives aux redevances et impositions douanières. La plupart des ACR stipulent qu'aucune redevance ou imposition douanière nouvelle ne sera instaurée et que les redevances et impositions douanières existantes seront abolies immédiatement ou progressivement sur un certain nombre d'années. Les exceptions sont courantes, par exemple sur certaines catégories de produits qui ne sont pas incluses ou dont les redevances seront supprimées progressivement. Certains ACR contiennent une disposition permettant aux parties de renégocier leurs engagements (dans les anciennes républiques soviétiques, par exemple). D'autres ACR sont moins exigeants et précisent que les redevances et impositions existantes ne seront pas augmentées et qu'aucune redevance ou imposition nouvelle ne sera mise en place. Plusieurs accords autorisent également l'application de redevances pour couvrir les coûts des services rendus. On peut observer en général que de nombreux ACR récents définissent les "droits de douane" comme incluant les redevances et impositions douanières (non tarifaires) et donc, que les dispositions qui concernent les droits de douane touchent pareillement toutes les autres redevances et impositions.

69. Des mesures visant à améliorer la transparence et des dispositions interdisant la discrimination bilatérale dans l'application de redevances et impositions additionnelles sont parfois incluses. L'ACR entre les États-Unis et le Chili et celui entre les États-Unis et Bahreïn comprennent une disposition simple mais très utile concernant la transparence : *"Chaque partie communiquera, via internet ou un réseau de télécommunications informatique comparable, une liste à jour des redevances et impositions qu'elle applique en relation avec les importations ou les exportations"*.

70. À l'exception des ACR, les données tirées des EPC apportent peu d'éléments sur des discriminations arbitraires issues de l'application de redevances et impositions entre partenaires commerciaux. On constate des discriminations lorsque les redevances et impositions douanières sont abolies sur une base préférentielle entre parties à des accords commerciaux régionaux – et cette pratique affecte une part croissante des échanges mondiaux à mesure que les ACR se multiplient. C'est le cas par exemple de la redevance américaine pour les formalités relatives aux marchandises, qui est abolie dans des accords commerciaux bilatéraux récents ; c'est le cas également de la **Grenade**, qui applique une redevance sur les licences d'importation aux pays non membres du CARICOM, et du **Chili**, qui a aboli des redevances douanières sur les importations en provenance des pays avec lesquels le Chili a conclu des accords de libre-échange. Pour deux ACR entre pays ouest-africains – la CEDEAO et l'UEMOA – des

prélèvements communautaires spécifiques sont appliqués sur les transactions commerciales impliquant des pays non membres.

71. En novembre 1997, le tarif extérieur commun du MERCOSUR a été augmenté de 3 % sur une proposition de l'**Argentine**, afin de remplacer un impôt statistique de 3 % qui avait été condamné par un groupe spécial de l'OMC. En janvier 1998, l'**Argentine**, le **Brésil**, le **Paraguay** et l'**Uruguay** ont mis en place le nouveau tarif. Le taux le plus élevé devait théoriquement être supprimé en décembre 2000 mais il a été abaissé à 2.5 % en 2000 puis à 1.5 % en 2001. En novembre 2002, le MERCOSUR a décidé de prolonger l'application de ce droit additionnel jusqu'en décembre 2003³⁷.

72. Il a en outre été observé quelques incidents ou cas d'application sélective de redevances et d'impositions. En 1999, **Israël** a mis en place des redevances créant des discriminations entre pays exportateurs. La surtaxe imposée par la **Corée** sur les importations de pétrole était destinée à générer des fonds afin d'assurer une offre suffisante et des prix stables. Le gouvernement coréen a également encouragé la diversification des sources d'approvisionnement de pétrole afin de réduire la dépendance du pays envers le pétrole du Moyen-Orient et d'accroître les importations en provenance d'autres régions, notamment l'Amérique, l'Afrique et l'Europe. Au moment de l'examen, il était prévu de diminuer les surtaxes sur les importations de pétrole non originaire du Moyen-Orient afin de compenser leurs frais de transport plus élevés. Quelques exemples non liés au pays d'origine comprennent le **Suriname**, qui a appliqué un impôt statistique quatre fois supérieur sur les importations des entreprises qui exploitent la bauxite, et l'**Egypte**, qui a instauré une imposition ad valorem additionnelle pour les services, ce qui a eu pour conséquence de relever le niveau de la protection tarifaire.

73. Les données présentées à l'annexe D indiquent que les produits agricoles, le pétrole et les véhicules sont spécifiquement visés par diverses redevances et impositions douanières. L'une des raisons peut être que le pétrole et les véhicules concentrent une grande part des importations dans de nombreux pays pauvres. Le secteur agricole est lui aussi généralement très protégé et représente un pan de l'économie plus important dans les pays pauvres que dans les pays riches.

VI. Conclusions

74. Les redevances et impositions douanières sur les importations appliquées dans les pays Membres de l'OMC doivent, conformément à l'article VIII du GATT, être limitées au coût des services rendus et ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation. La présente étude a montré que différents types de redevances et impositions douanières continuent de peser sur les échanges mondiaux, en particulier dans les pays à revenu faible et moyen. Des redevances et impositions relatives à l'inspection, au traitement et à d'autres opérations douanières similaires sont appliquées par la moitié des 90 pays Membres de l'OMC ayant fait l'objet d'un examen, et diverses surtaxes douanières sont perçues dans un tiers d'entre eux.

75. Si l'on compare ces informations relativement récentes avec des données recueillies au début des années 80, on constate que le recours aux surtaxes douanières et aux droits de facturation consulaire a fortement décliné. En revanche, les pays qui imposent des taxes aux importateurs pour diverses opérations douanières sont aujourd'hui plus nombreux. Cette étude n'a pas permis de dégager de tendance claire à propos de l'application de droits de timbre, taxes de licence d'importation, impôts statistiques et impôts sur les transports. Les taxes sur les transactions en devises observées au début des années 80 semblent aujourd'hui abolies.

³⁷ Ces informations s'appuient sur les EPC et la base de données sur les obstacles commerciaux et sectoriels et l'accès au marché.

76. Les redevances ad valorem sont plus répandues que les redevances spécifiques : les surtaxes douanières, les impôts statistiques et les prélèvements communautaires sont principalement calculés sur une base ad valorem. Les impôts sur les transports et les redevances liées aux formalités douanières sont également pour la plupart de type ad valorem. Les taxes de licence d'importation et les charges sur les catégories de produits sensibles sont les seules catégories qui sont essentiellement de type spécifique. Les pays pauvres semblent plus volontiers recourir à des droits ad valorem que les pays plus riches.

77. De nombreux pays à revenu faible et moyen appliquent des redevances et impositions ad valorem élevées. L'examen indique que plusieurs pays ont recours à des redevances et impositions douanières pour des motifs autres que la prestation des services douaniers. Les ACR comprennent généralement des dispositions prévoyant la suppression des redevances et impositions douanières entre les parties à l'accord ou le gel et l'interdiction de l'application de nouvelles mesures de ce type. Il n'a pas été démontré que la multiplication des ACR encourageait une réduction massive ou la suppression des redevances et impositions, dont pourraient également bénéficier les pays non parties à des accords commerciaux régionaux.

78. A cela s'ajoute le problème de la transparence. Les quelques bases de données disponibles sur l'accès aux marchés ne disposent pas de données exhaustives et à jour sur les redevances et impositions douanières. Ce manque d'informations accroît le risque financier des négociants, ce qui peut nuire aux échanges, notamment pour les PME, qui n'ont ni les moyens ni les infrastructures nécessaires pour se tenir informées en permanence. L'effet sur les prix des redevances douanières est en outre amplifié dans certains pays, dans la mesure où les taxes nationales sont souvent calculées à partir de la valeur à l'importation, augmentée de toutes les redevances et impositions additionnelles.

RÉFÉRENCES

- Banque mondiale (2004), Country Groups, <http://www.worldbank.org/data/countryclass/classgroups.htm>
- CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) (1994), *Directory of Import Regimes*, CNUCED: Genève.
- (n.d.), système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale, <http://r0.unctad.org/trains/> (disponible en ligne à partir du 20 mai 2004).
- Ernst & Young (2003), “*TradeWatch*, Customs and International Trade Practise, septembre 2003.
- GATT (1988), “United States Customs User Fee”, L/6264 – 35S/245.
- GATT (1994), *Guide to GATT Law and Practice: Analytical Index*.
- Goode, Walter, (2003), *Dictionary of Trade Policy Terms*, Cambridge University Press, 4^{ème} édition, Cambridge, Royaume-Uni.
- Grimm, Sven (1999), ‘Institutional Change in the West African Economic and Monetary Union (UEMOA) since 1994’, *Afrika Spectrum*, 34 (1): 5-32.
- Hoekman, B.M. and M.M. Kostecki (2001), *The Political Economy of the World Trading System: The WTO and Beyond*, seconde édition, Oxford University Press.
- Kostecki, M.M. and M.J. Tymowski (1985), “Customs Duties Versus Other Import Charges in the Developing Countries”, *Journal of World Trade Law*, vol. 19, n° 2, pp. 262-286.
- OCDE (2004), “Analyse des mesures non tarifaires : les interdictions et contingents à l’exportation”, document de travail de l’OCDE sur la politique commerciale n° 6, TD/TC/WP(2004)28/FINAL.
- OMC (Organisation mondiale du commerce) (1947), “Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce”, GATT 1947.
- (2002), “Article VIII du GATT de 1994 – Portée et application”, Conseil du commerce des marchandises, G/C/W/391, OMC : Genève.
- (2003a), “Table des matières du catalogue des mesures non tarifaires”, TN/MA/S/5/Rev.1, OMC, Genève.
- (2003b), *Rapport sur le commerce mondial 2003*, OMC, Genève.
- (2003c), *Statistiques du commerce international 2003*, OMC, Genève.
- Zarrouk, Jamel (2000), “Para-Tariff Measures in Arab Countries” in *Trade Policy Development in the Middle East and North Africa*, publié par Hoekman, B.M. et Kheir-El-Din, Washington, Banque mondiale.

ANNEXE A – Description des taxes et impositions selon le système de codification de la CNUCED concernant les mesures de réglementation commerciale

- I. **2100 Surtaxes douanières** : droits ajoutés aux droits de douane normaux, communément appelés *surtaxes* ou *droits additionnels*. Les surtaxes douanières sont parfois utilisées pour réduire un déficit courant, accroître les recettes publiques ou protéger l'industrie nationale.
- II. **2200 Impositions additionnelles** : impositions prélevées sur les biens importés en sus des droits de douane et des surtaxes douanières et qui n'ont pas d'équivalent interne. Diverses autres taxes telles que les prélèvements destinés à alimenter des fonds spéciaux, l'impôt communal, la taxe d'immatriculation sur les véhicules à moteur importés, la taxe de dédouanement, etc., sont classées comme impositions additionnelles n.d.a. (non dénommées ailleurs).
- III. **2300 Taxes et impositions intérieures sur les importations** : impôt général sur les ventes prélevé sur les importations équivalant aux taxes intérieures appliquées à la totalité ou à la plupart des produits. On peut distinguer trois types de taxes intérieures : premièrement, l'impôt sur les ventes, qui est une imposition ad valorem sur le produit brut des ventes de marchandises ; deuxièmement, l'impôt sur le chiffre d'affaires, ou taxe en cascade sur les ventes, qui est imposé à plusieurs niveaux de la production et de la distribution et qui est basé sur les recettes brutes ; et enfin la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est un impôt sur le chiffre d'affaires modifié, basé sur la valeur ajoutée nette. Le droit d'accise à l'importation équivaut au droit d'accise appliqué à la production intérieure. Il s'agit d'une taxe intérieure prélevée sur certaines catégories de produits, en général de luxe ou autres que de première nécessité. Il est distinct de l'impôt général sur les ventes et vient s'y ajouter.
- IV. **2400 Évaluation en douane sur la base d'une valeur fixe** : droits de douane et autres impositions frappant certains produits importés, qui peuvent être prélevés sur la base d'une valeur fixe des marchandises. On présente souvent cette pratique comme un moyen d'éviter les fraudes et de protéger l'industrie nationale.

ANNEXE B. Correspondance entre le système de codification de la CNUCED et le GATT	
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	Code CNUCED
<p>Art. VIII:1 a) – “<i>Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu’elles soient, autres que les droits à l’importation et à l’exportation et les taxes qui relèvent de l’article III, perçues par les parties contractantes à l’importation ou à l’exportation ou à l’occasion de l’importation ou de l’exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l’importation ou à l’exportation</i>”</p> <p>Art. VIII:4 – “<i>Les dispositions du présent article s’étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l’occasion des opérations d’importation et d’exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives :</i></p>	Voir 2100 Voir 2200
a) <i>aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires</i>	Voir 2240
b) <i>aux restrictions quantitatives</i>	
c) <i>aux licences</i>	Voir 2230
d) <i>au contrôle des changes</i>	Voir 2210
e) <i>aux services de statistique</i>	Voir 2250
f) <i>aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats</i>	Voir 2220
g) <i>aux analyses et aux vérifications</i>	Voir 2290
h) <i>à la quarantaine, à l’inspection sanitaire et à la désinfection</i> ”	Voir 2270
<p>Art. II:2 – “<i>Aucune disposition du présent article n’empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l’importation d’un produit :</i></p> <p>a) <i>une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l’article III*, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l’article importé ; (...)</i></p> <p>c) <i>des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.</i>”</p> <p>Art. III:1 – “<i>Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l’achat, le transport, la distribution ou l’utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l’utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.</i>”</p> <p>Art. III:2 – “<i>Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu’elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n’appliquera, d’autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d’une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.</i>”</p>	Voir 2300

Art. VII:2 – “a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur		
la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit ou d'une marchandise similaire et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.		
b) La "valeur réelle" devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation, les marchandises importées ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente à l'occasion d'opérations commerciales normales effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou des marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix à prendre en considération devrait se rapporter, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, soit i) à des quantités comparables, soit ii) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus considérable de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays d'exportation et le pays d'importation.	Voir 2400	
c) Dans le cas où il serait impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa b) du présent paragraphe, la valeur en douane devrait être fondée sur l'équivalence vérifiable la plus proche possible de cette valeur.”		

ANNEXE C. Autres droits et impositions consolidés pour tous les produits (OMC, 2003b)

Marchés d'importation	Autres droits et impositions	
	Moyenne simple	Maximum
Angola	0.1	0.1
Argentine	3.0	3.0
Bahreïn	0.0	2.0
Bangladesh	2.2	2.5
Barbade	98.3	246.0
Belize	14.2	106.0
Bénin	6.8	19.0
Burkina Faso	17.8	50.0
Burundi	18.8	30.0
Rép. centrafricaine	15.3	16.0
Costa Rica	1.0	1.0
Côte d'Ivoire	4.7	70.0
Chypre	0.2	6.0
Djibouti	99.6	100.0
Rép. dominicaine	0.7	60.0
Gabon	18.2	48.0
Gambie	10.0	10.0
Ghana	0.2	15.0
Guinée	8.8	93.0
Guinée-Bissau	46.8	80.0
Guyana	31.4	85.0
Haïti	12.6	21.0
Indonésie	0.1	25.0
Jamaïque	14.1	200.0
Koweït	15.0	15.0
Madagascar	190.2	250.0
Malawi	11.8	20.0
Maldives	0.0	1.0
Mali	19.0	50.0
Malte	0.4	100.0
Mauritanie	5.4	15.0
Maurice	13.7	17.0
Maroc	15.0	15.0
Mozambique	100.0	100.0
Niger	37.1	50.0
Nigeria	80.0	80.0
Qatar	3.0	3.0
Roumanie	0.5	0.5
Sénégal	7.2	85.0
Sierra Leone	43.1	50.0
Sri Lanka	0.9	10.0
Saint-Kitts-et-Nevis	17.8	28.0
Suriname	27.0	50.0
Tanzanie	0.3	84.0
Thaïlande	0.0	40.0
Trinidad et Tobago	14.2	15.0
Tunisie	0.7	30.0
Ouganda	3.5	30.0
Uruguay	3.0	3.0
Zimbabwe	9.4	15.0

Les pays dont la moyenne simple et le maximum sont égaux à 0.0 sont les suivants : *pays Membres de l'OCDE, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Rép. Dém. du Congo, Croatie, Cuba, Dominique, Equateur, Egypte, Salvador, Estonie, Fiji, Grenade, Guatemala, Honduras, Hong Kong Chine, Inde, Israël, Jordanie, Kenya, Rép. kirghize, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Macao Chine, Malaisie, Moldava, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Singapour, Slovénie, Iles Salomon, Afrique du Sud, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Swaziland, Taipei chinois, Togo, Emirats arabes unis, Venezuela et Zambie.*

ANNEXE D. Redevances et impositions douanières dans les examens des politiques commerciales de l'OMC³⁸

2100 : Surtaxes douanières

Argentine [99]³⁹ : En 1997, des taux minimums ont été fixés pour les véhicules de catégorie A, compris entre 8 % et 16 % selon la cylindrée du moteur.

Bangladesh [00] : En 1997, une surtaxe pour le développement des infrastructures de 2.5 % a été introduite à titre temporaire. Elle s'applique à 98.4 % de l'ensemble des lignes tarifaires et a en fait compensé la baisse globale du tarif NPF.

Bénin [04] : Un prélèvement du Conseil national des chargeurs du Bénin (400 francs CFA/t à l'importation) est calculé sur la quantité.

Brésil [00] : Une Taxe pour la rénovation de la marine marchande est perçue sur les importations de marchandises transportées par mer, à hauteur de 25 % des taxes de fret. Cette taxe est utilisée pour la modernisation et l'amélioration de la flotte marchande brésilienne. Il existe également une surtaxe pour l'indemnité de licenciement versée aux dockers qui varie selon le type de marchandises. Cette surtaxe vise à "indemniser les travailleurs dont l'enregistrement a été annulé".

Burundi [03] : Une surcharge de 20 % frappe les importations de certains produits textiles (SH 63.09) afin d'assurer une protection supplémentaire au Complexe textile de Bujumbura.

Chili [03] : Dans le cas des marchandises d'occasion, le droit d'importation normal est majoré de 50 %.

Corée [04] : Une surtaxe est prélevée sur les importations de pétrole (Loi de 1977 sur l'industrie pétrolière) afin d'obtenir des fonds pour assurer un approvisionnement adéquat et la stabilité des prix. Cette surtaxe, fixée actuellement à 14 won le litre, est payée par les raffineurs et les importateurs.

Costa Rica [01] : Une taxe de 1 % est imposée sur la valeur en douane des importations.

Dominique [01] : Une surtaxe à l'importation de 15 % s'applique aux pommes, raisins frais et poires, ainsi qu'aux motocycles, et une surtaxe de 2 500 dollars CO est perçue à l'importation de véhicules automobiles restaurés de plus de cinq ans.

Egypte [99] : une redevance de 2 % est perçue sur les produits assujettis à des droits de douane compris entre 5 et 29 % (elle est de 3 % pour les produits assujettis à des droits supérieurs ou égaux à 30 %).

Gabon [01] : Depuis 1994, le Gabon se prévaut d'une disposition donnant la possibilité aux pays membres de l'UDEAC d'imposer une surtaxe temporaire sur certains produits. Deux catégories de marchandises étaient concernées par la surtaxe : a) celles soumises à des restrictions quantitatives dans les États membres en 1994, à éliminer au plus tard en 1996 ; et b) celles figurant sur une liste, à éliminer au plus tard en juin 2000. En 2001, le Gabon n'avait pas encore éliminé définitivement la surtaxe temporaire en raison de l'opposition des producteurs locaux de produits identiques ou directement concurrentiels. Le niveau de la surtaxe temporaire est établie à 20%, et frappe vingt-cinq lignes du tarif gabonais, notamment les graisses et huiles végétales.

Ghana [01] : L'introduction temporaire d'une taxe spéciale à l'importation de 20 % en 2000, qui vise essentiellement les biens de consommations (7 % des lignes tarifaires) a en fait ajouté un cinquième taux de droit de 40 % et fait remonter le taux NPF moyen appliqué à presque 15 %.

Guinée [99] : un centime de 0,25% (valeur c.a.f.) est prélevé au profit de la Chambre de commerce. Une surtaxe de consommation est perçue sur les "produits de luxe" depuis 1986 ; sur les importations, la surtaxe est *ad valorem* et comporte huit taux compris entre 5 % à 70 %. La surtaxe frappe aussi les produits fabriqués localement mais le mode de taxation des produits locaux est différent de celui des importations de produits identiques : par ex., la bière produite localement est frappée d'une taxe spécifique de 20 francs guinéens par bouteille de 50 cl ou moins, alors que les bières importées sont taxées au titre de cette surtaxe au taux de 70%. Les importations sont plus fortement taxées que les biens localement produits.

Haïti [03] : Une taxe de 2 %, calculée sur la somme des droits et taxes perçus à l'importation, est prélevée au titre de la Contribution au fonds de gestion et de développement des collectivités territoriales.

Îles Salomon [98] : En 1998, le gouvernement a instauré une surtaxe temporaire de 10 % sur tous les taux de droits à des fins fiscales.

³⁸ Cette liste des redevances et impositions douanières ne tient pas compte des catégories de produits ou des importateurs éventuels exonérés des mesures citées (y compris présidents, organismes publics, missions diplomatiques). Cette omission a été faite pour raccourcir l'annexe et il est conseillé au lecteur de consulter les EPC originaux pour une approche plus complète des réglementations douanières.

³⁹ Les chiffres entre crochets représentent l'année de l'EPC le plus récent.

Israël [99] : Des prélèvements de sauvegarde, comme on les appelle, sont perçus sur un certain nombre d'importations, bien qu'Israël ne maintienne aucune législation en matière de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Le prélèvement de sauvegarde vise en partie à rendre le régime tarifaire plus souple. En 1994, pour des raisons de politique agricole, Israël a appliqué des prélèvements de sauvegarde sur un grand nombre de produits agricoles. En 1999, 81 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres du SH, soit 0,8 % de l'ensemble des lignes tarifaires, étaient assujetties à une telle surtaxe, comparativement à 268 positions tarifaires, ou quelque 2,7 % de l'ensemble des lignes tarifaires, en 1992. Le taux varie selon l'origine des marchandises : le prélèvement de sauvegarde est généralement plus faible dans le cas des importations en provenance des États-Unis que dans celui des importations d'autres sources.

Kenya [00] : Un droit de 1 % est perçu sur la valeur c.a.f. des produits agricoles importés pour soutenir les activités du Service des inspections phytosanitaires du Kenya. En plus des droits de douane, des droits "suspendus" (droits d'appoint) allant jusqu'à 70 % dans le cas du maïs, du riz, du blé, du sucre et du lait sont imposés sur quelque 17 % des lignes tarifaires, particulièrement dans l'agriculture et l'industrie manufacturière.

Mozambique [01] : Le Mozambique prélève une surtaxe variable sur le sucre (25 % en moyenne) et une surtaxe fixe sur le ciment et l'acier (12,5 %) depuis 1997. La surtaxe à l'importation de sucre varie selon le cours mondial, les investisseurs menant des négociations avec le gouvernement concernant la politique des prix pour assurer la rentabilité de leurs activités.

Nigeria [98] : Une surtaxe de 7 % du droit de douane exigible est prélevée. Cette surtaxe comprend une taxe pour l'aménagement des ports (5 %), une surtaxe pour le financement du Conseil de recherche-développement des matières premières (1 %), et une surtaxe pour le financement du Conseil des chargeurs (1 %). Il existe une taxe destinée à financer le Conseil national de l'automobile, qui représente 2 % de la valeur c.a.f. des véhicules automobiles et de leurs pièces détachées importés. En outre, la position du Nigéria, point de transbordement pour les pays voisins, semble également avoir été affaiblie en raison des frais portuaires élevés et de la fraude douanière, qui auraient détourné le trafic. En 1998, les redevances et impositions multiples perçues de manière illicite à divers stades du déchargement de la cargaison aboutissaient à des frais de transport maritime et des frais portuaires représentant environ 45 % du coût total du dédouanement.

Pérou [00] : en 1997, une surtaxe tarifaire de 5 % sur 331 produits agricoles a été instaurée. Des modifications apportées plus tard dans l'année ont porté à 350 le nombre de lignes tarifaires assujetties à la surtaxe. En 1999, ont été ajoutées deux lignes, ce qui a porté la surtaxe à 10 % pour les produits carnés. La surtaxe tarifaire s'applique à la valeur c.a.f. des importations hors taxe. Son produit est versé au Fonds de développement agricole. Des surtaxes tarifaires s'appliquent aussi aux importations effectuées dans le cadre des accords préférentiels ; dans ce cas, la marge de préférence est appliquée à la somme du taux de base et du taux de surtaxe.

Roumanie [99] : En 1998, la Roumanie a institué, en vertu de l'Ordonnance OU22/1998, une surtaxe de 6 % frappant les importations jusqu'à la fin de l'an 2000. La surtaxe a été ramenée à 4 % en 1999.

Sénégal [03] : Des surtaxes temporaires de 10 % à 20 % sont prélevées sur plusieurs produits agricoles. Aucun calendrier de suppression n'a encore été établi pour ces surtaxes. En outre, un prélèvement de 0,2 % est imposé au profit du Conseil sénégalais des Chargeurs, ainsi qu'une taxe spéciale à l'importation sur certains produits agricoles provenant de pays non membres de l'UEMOA. Il existe également un prélèvement fonds pastoral, qui est perçu sur certains produits importés, sans contrepartie au niveau national. Une taxe de 1 % est perçue sur les tissus importés, sans contrepartie au niveau national.

Sri Lanka [04] : La plupart des produits importés, à l'exception des produits de première nécessité, sont assujettis à une surtaxe de 20 % (sur la valeur c.a.f. et le droit d'importation) en vigueur en 2003. Le taux de cette surtaxe était de 40 % en 2002. Les autorités avaient l'intention de la supprimer à la fin de 2003, mais elles l'ont maintenue. En outre, le tabac et les produits du tabac importés sont assujettis à une taxe parafiscale. Une taxe parafiscale de 1 % est perçue sur les matières plastiques importées. Les produits d'importation assujettis à un droit de douane supérieur à 45 % sont en outre assujettis à une taxe parafiscale de 10 %. Cette taxe alimente l'Office de développement des exportations.

Thaïlande [03] : La Thaïlande continue d'appliquer des surtaxes à l'importation de certains produits, par exemple à l'importation hors contingent de maïs et de certaines farines de poisson.

Togo [99] : Le droit d'entrée NPF comprend une taxe de protection et d'entretien des infrastructures.

Trinité-et-Tobago [98] : Les surtaxes à l'importation temporaires, qui ont remplacé les restrictions quantitatives en 1990, sont encore appliquées à un certain nombre de produits tels que la volaille, le sucre et divers légumes et fruits. Elles devaient être éliminées en 1999 pour certains produits mais rester en vigueur pour d'autres. Ainsi, une surtaxe de 100 % sur différents morceaux de volailles (ex 0207 du SH) sera ramenée à 86 % d'ici 2004, tandis qu'une surtaxe de 60 % à l'importation de sucre (cette surtaxe étant de 75 % pour le sucre glace) ne sera pas modifiée.

Turquie [03] : La taxe alimentant le Fonds pour la construction d'immeubles d'habitation (MHF) s'applique aux poissons et produits de la pêche (3 % des lignes tarifaires, soit 555 positions à 12 chiffres du SH, contre 514 en 1998) pour financer les programmes de logements publics à bon marché réservés aux familles pauvres ou à revenu moyen.

Uruguay [98] : Le droit de douane global (TGA), qui est perçu sur la valeur c.a.f. des produits importés, se compose de trois éléments : la surtaxe minimale (jusqu'à 6 %), la surtaxe additionnelle (jusqu'à 8 %) et la taxe douanière unique à l'importation (jusqu'à 10 %). Une taxe de 0,25 % est imposée sur la valeur c.a.f. des produits importés acheminés par mer pour financer les indemnités de départ du personnel de l'Administration nationale des ports.

Venezuela [02] : En 2001, une surtaxe tarifaire de 1 % sur la valeur f.a.b. des importations a été créée pour une période de cinq ans. En 2002, cette surtaxe n'était pas encore en vigueur compte tenu de l'absence d'un règlement d'application.

2210 : Taxes sur les transactions en devises

Antigua-et-Barbuda [01] : Une taxe sur les opérations de change de 1 % est perçue sur toutes les opérations en devises.

2220 : Droit de timbre

Jamaïque [98] : Les droits de timbre sont perçus sur la valeur c.a.f. des importations au taux de 5 dollars jamaïcains pour les importations ayant une valeur c.a.f. inférieure à 5 500 dollars jamaïcains, et de 100 dollars jamaïcains pour les autres. Les droits de timbre additionnels sur les déclarations en douane sont perçus sur la valeur des importations dédouanées. Le but est de protéger la production locale de certaines catégories de produits. Le droit de timbre (à l'exclusion du droit de douane) sur les produits primaires en aluminium est compris entre 20 et 25 %. Certains produits agricoles (légumes, haricots) sont frappés d'un droit de timbre additionnel de 35 %. Pour les produits agricoles, la fourchette est comprise entre 65 et 90 %. Un droit de timbre additionnel non spécifique est perçu sur les importations de sucre raffiné lorsque le prix c.a.f. plus le droit de douane est inférieur à un niveau de référence (actuellement 0,22 USD par livre), afin de combler cette différence. Le droit de timbre additionnel sur les boissons alcooliques est de 34 %, tandis que les produits du tabac sont assujettis à un taux de 56 %.

Madagascar [00] : droit de timbre douanier de 1 %.

Maroc [03] : Taxe de contrôle et d'estampillage sur les tapis (5 %).

Niger [03] : Des droits de timbre de 9000 francs CFA sont prélevés sur les importations dans la zone UEMOA. Les droits de timbre sur les importations hors UEMOA s'élèvent à 12 000 francs CFA.

Togo [99] : Le timbre douanier sur les taxes liquidées est prélevé au taux de 4% lorsque le produit entre en exonération du droit fiscal d'entrée. Les coûts des différentes formalités sont : un timbre de 500 francs CFA, et une redevance de 15 000 francs CFA pour les nationaux et les ressortissants de la CEDEAO, 20 000 francs CFA pour les autres.

2230 : Taxe de licence d'importation

Afrique du Sud: Une redevance de 60 rand (par permis d'importation) a été approuvée par la Direction des services vétérinaires.

Bangladesh [00] : Une redevance sur les autorisations de lettres de crédit ou permis d'importation égale à 2,5 % de la valeur est également perçue sur toutes les importations d'un montant supérieur à 100 000 taka, sauf si l'Arrêté définissant la politique d'importation en prévoit l'exemption. Tous les consommateurs industriels et les importateurs commerciaux doivent se faire enregistrer auprès de la Direction générale des importations et des exportations. Les droits d'enregistrement et de renouvellement annuel de l'enregistrement sont fonction de la valeur annuelle des importations: 500 taka pour des importations annuelles d'une valeur inférieure ou égale à 500 000 taka ; 1 500 taka pour une valeur annuelle inférieure ou égale à 1 500 000 taka ; 3 000 taka pour une valeur inférieure ou égale à 5 000 000 de taka ; et 5 000 taka au-delà de 5 000 000 de taka.

Bulgarie [03] : Une redevance est perçue pour couvrir les frais de dossier ; elle n'est pas liée à la valeur des produits importés ou exportés.

Gambie [04] : Un droit de 50 dalasis est perçu pour la délivrance d'un permis d'importation de produits agricoles.

Grenade [01] : Certains produits originaires de pays extérieurs à la CARICOM, sont soumis à l'octroi automatique ou non automatique de licences. La licence d'importation est passible d'une redevance de 5 dollars des Caraïbes orientales.

Jamaïque [98] : Les licences d'importation de véhicules automobiles sont délivrées tous les trois ans dans le cas d'un importateur individuel, moyennant un droit maximum de 776,32 dollars jamaïcains.

Macao, Chine [01] : Les importateurs de produits pharmaceutiques et de médicaments doivent obtenir une licence des Services de la santé. L'importateur ou l'entreprise doit acquitter des droits de 3 000 patacas pour se faire délivrer la licence ; les frais de renouvellement annuel de la licence sont de 400 patacas.

Maurice [01] : Les licences d'importation s'élèvent à 50 roupies mauriciennes par licence.

Ouganda [01] : Une commission pour licence d'importation de 2 % est perçue sur toutes les importations.

Sri Lanka [04] : En 2003, des licences d'importation étaient exigées pour 474 positions à huit chiffres. Les licences sont délivrées moyennant un droit égal à 0,1 % de la valeur c.a.f. ; elles sont valables six mois. Ces licences sont un instrument employé de temps à autre pour gérer l'offre et les prix sur le marché national ; elles sont fréquemment supprimées ou rétablies, en particulier pour les produits agricoles.

Suisse et Liechtenstein [00] : Les demandes de licence doivent être présentées de trois à cinq jours avant la date d'importation. Des droits doivent être versés pour l'administration de données sur les contingents tarifaires (8 francs suisses par envoi) et pour l'attribution de parts de contingents tarifaires (30 francs suisses par attribution). Les attributions spéciales (sur demande spéciale) sont assujetties à un droit de 80 francs suisses par attribution. Selon les autorités, ces droits couvrent le coût des services administratifs en jeu.

Swaziland [03] : Des frais de dossier sont imposés sur les marchandises soumises à une licence d'importation, à hauteur de 1,00 E par 2 000 E (0.05 %).

2240 : Droit de facturation consulaire

Nicaragua [99] : Depuis 1980, les droits consulaires, fixés pour la dernière fois en 1995 à des montants spécifiques (20 à 50 USD) variant en fonction de la valeur des importations et représentant au moins 0,05 % de celle-ci, touchent les expéditions d'une valeur c.a.f. supérieure à 50 USD ; un droit maximal de 50 USD par expédition (d'une valeur c.a.f. de 10 000 à 100 000 USD) s'ajoute pour chaque tranche additionnelle de 100 000 USD.

Paraguay [97] : Depuis 1972, un droit consulaire, qui s'élève actuellement à 7,5 % de la valeur totale des marchandises (déclarée sur la facture), est perçu sur tous les produits importés (à quelques exceptions près). Des redevances consulaires spéciales sont prélevées pour l'enregistrement obligatoire des documents, la fourniture d'exemplaires supplémentaires et les frais d'expédition par avion des documents vers le Paraguay ; il s'agit de redevances forfaitaires qui vont de 10 USD (pour les exemplaires) à plus de 100 USD (pour l'enregistrement). En 1994 et 1995, les autorités ont perçu 8 millions de USD par an au titre de ces impositions.

République dominicaine [02] : La redevance pour l'établissement de la facture consulaire autorisant la transaction est de 34 USD pour les valeurs transactionnelles inférieures à 1 000 USD, et de 82 USD pour les valeurs transactionnelles supérieures à 1 000 USD.

2250 : Impôt statistique

Argentine [99] : En 1998, la taxe de statistique a été ramenée de 3 à 0,5 %, alors que la plupart des droits d'importation étaient majorés de 3 points de pourcentage. Le taux de la taxe, qui est perçue sur la valeur c.a.f. de toutes les importations originaires de pays autres que ceux du MERCOSUR et de ses membres associés a été fréquemment ajusté en fonction de l'évolution de la situation budgétaire. En juillet 1998, l'Argentine a proposé de modifier la taxe de statistique à compter de janvier 1999 ; un plafond de 500 USD devait alors s'appliquer à chaque opération d'importation.

Bénin [04], Burkina Faso [04], Mali [04], Niger [03] et Sénégal [03] : Un impôt statistique ad valorem de 1 % est prélevé uniquement sur les importations des pays non membres de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Côte d'Ivoire [95] : la taxe statistique est prélevée au taux de 2,5 % sur la plupart des produits.

Madagascar [00] : Taxe de statistique sur les importations de 2 %.

Mauritanie [02] : une taxe statistique uniforme de 3 % est perçue sur la plupart des lignes tarifaires.

Suriname [04] : Une redevance statistique de 0,5 % est prélevée sur tous les produits importés, sauf ceux importés par les entreprises qui exploitent la bauxite, pour lesquels son taux est de 2 %.

Togo [99] : Une taxe statistique de 3 % est imposée sur toutes les importations (valeur c.a.f.).

2260 : Impôt sur les transports

Bénin [04] : les charges portuaires tels que l'acconage – manutention (1 000 francs CFA/t), la redevance du port (1 300 francs CFA/t) et le droit de plombage (25 francs CFA par plomb) sont calculés sur la quantité.

Chili [03] : Une taxe d'aéroport additionnelle, de 2 % du droit appliqué, frappe tous les produits d'importation transportés par voie aérienne (elle est donc actuellement de 0,12 %). Toutefois, les produits originaires du Canada, du Costa Rica, d'El Salvador et du Mexique en sont exemptés en vertu des accords de libre-échange conclus par ces pays avec le Chili.

États-Unis [04] : Les États-Unis perçoivent une redevance portuaire *ad valorem*. La taxe d'entretien des ports (HMT), instaurée en

1986, est un droit *ad valorem* de 0,125 % perçue par le CBP (anciennement Service des douanes des États-Unis) pour l'utilisation des ports. Selon les autorités, elle est perçue sur la valeur des importations, des marchandises destinées aux zones franches et du fret intérieur qui passe par les ports des États-Unis et sur les passagers. Elle n'est plus perçue sur les exportations depuis 1998, la Cour suprême ayant considéré que la portion de cette taxe prélevée sur les marchandises exportées était contraire à la clause de la Constitution relative aux exportations, qui interdit les taxes à l'exportation, mais pas les redevances d'utilisation.

Israël [99] : Le droit de quai constitue une autre imposition à la frontière. Jusqu'en 1995, les autorités portuaires israéliennes percevaient pour leur propre compte auprès des importateurs des frais représentant 1,5 % du coût c.a.f. des produits importés en Israël, alors que les exportateurs qui recouraient aux mêmes services n'étaient soumis à aucune imposition. Cela signifiait que les importateurs finançaient l'utilisation de ces services par les exportateurs. Depuis, les "règles du jeu" sont les mêmes, le droit de quai acquitté par les importateurs ayant été ramené à 1,1 % tandis que les exportateurs doivent acquitter une redevance représentant 0,2 % de la valeur c.a.f. des conteneurs.

Paraguay [97] : Les redevances portuaires et autres impositions perçues pour services rendus sont différentes pour les importations et les exportations pour ce qui est des droits de manutention. Les exportations stockées dans les entrepôts appartenant à l'ANNP bénéficient de taux *ad valorem* de 50 % inférieurs à ceux qui sont appliqués aux importations ; en 1992, les taux généraux (applicables aux importations) variaient de 0,75 à 3 %.

Sri Lanka [04] : Les produits importés sont assujettis au prélèvement pour l'aménagement des ports et aéroports (PAL), au taux de 1 %.

Togo [99] : La taxe de protection et d'entretien des infrastructures prélevée sur toutes les impositions était de 2000 F/tonne.

2270 : Impositions sur les catégories de produits sensibles

Afrique du Sud [03] : Les produits alimentaires font l'objet d'analyses de routine dans des laboratoires spécialisés d'Afrique du Sud, afin d'en déterminer la composition, la contamination microbiologique et les niveaux résiduels de pesticides. Les frais d'inspection vont de 35 rand pour 30 minutes à 104 rand par heure ou portion d'heure ; et les frais d'essais s'élèvent entre 12 et 122 rand par essai ou par échantillon.

Antigua-et-Barbuda [01] : Les boissons importées dans des récipients en verre ou en plastique sont passibles d'une écotaxe remboursable à raison de 0,25 dollar des Caraïbes orientales par récipient.

Barbade [02] : Un prélèvement environnemental, qui sert à financer le coût de l'élimination de certaines marchandises hors d'usage, s'applique à certains produits importés de toutes provenances, mais pas aux produits d'origine nationale. Le prélèvement est perçu sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises, de la même façon qu'un droit de douane ; son taux est compris entre 1,00 dollar de la Barbade par unité et 150 dollars de la Barbade par unité.

Belize [04] : La taxe environnementale est d'application pour pratiquement tous les produits importés, à raison de 1 %. Les produits nationaux n'y sont pas assujettis.

Cameroun [01] : Les animaux sur pied, les produits frais et les produits salés, séchés, fumés, en conserve et semi-conserve sont soumis à un droit *ad valorem* ou à une taxe d'inspection vétérinaire spécifique.

Corée [04] : La Corée impose des taxes environnementales sur les importations de certains produits, matériaux et conteneurs qui contiennent des substances nocives et qui sont difficiles à recycler. Elles s'appliquent de la même manière aux produits d'origine nationale. La taxe sur les matières plastiques est fixée à 3,8 won ou 7,6 won par kg de matière plastique ou de résine synthétique utilisée dans les produits d'origine nationale, et à 0,7 % du prix des produits importés.

Dominique [01] : la Dominique perçoit une taxe environnementale sur certaines marchandises importées. Elle perçoit une redevance de 0,25 dollar CO sur les récipients de boissons non alcooliques et alcooliques, une redevance de 0,12 dollar CO le gallon sur l'essence et une redevance de 5 % sur certains appareils ménagers, radiateurs électriques et récepteurs de télévision.

Gambie [04] : Le Ministère de l'agriculture réalise des tests sur échantillonnage pour vérifier que les produits ne sont pas infestés, avant de délivrer un certificat phytosanitaire, dans le cas des exportations, ou, s'agissant d'importations, une attestation de décharge. Les frais d'inspection dépendent du type de produit et de la quantité importée, ainsi que du type d'analyse à effectuer ; les frais varient entre 10 dalasis et 500 dalasis par chargement. La fumigation de chargements infestés est facturée à 100 dalasis la tonne. Une taxe environnementale de 1 000 dalasis est perçue sur les véhicules d'occasion.

Grenade [01] : Une taxe de protection de l'environnement est appliquée à chaque contenant pour l'eau et toutes les sortes de boissons importées en bouteilles de verre et de matières plastiques et autres contenants. Cette taxe est en partie remboursable et s'élève à 0,50 dollar des Caraïbes orientales par contenant de verre ou de matières plastiques et à 0,25 dollar des Caraïbes orientales dans le cas des autres contenants. Il est perçu une taxe de protection de l'environnement de 1 % de la valeur c.a.f. d'une catégorie de marchandises. Une retenue au titre de la protection de l'environnement est également pratiquée sur les véhicules d'importation ; les véhicules neufs supportent une retenue équivalant à 2 % de leur valeur c.a.f. ; la même retenue s'applique à l'importation des véhicules d'occasion de moins de cinq ans, à l'exception des camions. Une retenue de 30 % de leur valeur c.a.f. est appliquée à

l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans. Dans le cas des importations de camions d'occasion de plus de cinq ans, la retenue est de 5 % de la valeur c.a.f. des camions de une tonne à dix tonnes, 10 % pour les camions de onze à 20 tonnes, et 20 % pour les camions de 21 tonnes et plus.

Guyana [03] : Le Guyana effectue un prélèvement de 10 dollars guyanais sur chaque unité de contenants de boissons alcooliques ou non alcooliques importés non repris, en métal, plastique, verre, ou carton.

Macao, Chine [01] : Les importations des espèces énumérées aux annexes I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont soumises à un droit correspondant à 0,5 % de leur valeur c.a.f. en patacas, indépendamment de leur origine. Les animaux vivants et les produits alimentaires d'origine animale, les glaces de consommation, les aliments pour animaux, les fruits, les blancs de champignons, les végétaux et les légumes font l'objet d'une inspection sanitaire ou phytosanitaire à leur arrivée à Macao, Chine, moyennant le paiement d'un droit. Le paiement d'un droit est exigé pour les inspections sanitaires et phytosanitaires et son montant varie selon le produit et la municipalité.

Maurice [01] : Une licence préalablement délivrée par le ministère chargé de l'agriculture est exigée pour l'importation ou l'exportation des végétaux et de leurs sous-produits, des animaux et des produits animaux. Les droits d'inspection sont de type spécifique.

Maroc [03] : Taxe d'inspection sanitaire vétérinaire (0,02 à 20 DH par unité) ou des végétaux (0,001 à 0,3 DH par kg).

Norvège [00] : Les expéditions de plantes, y compris les fruits et les légumes, doivent être accompagnées de certificats phytosanitaires délivrés par les services d'inspection des végétaux du pays exportateur conformément aux normes de la FAO, précisant s'il a été procédé à des opérations de désinfection dans le pays exportateur. L'inspection des végétaux s'accompagne d'une redevance de 0,8 % de la valeur des importations soumises à inspection.

Saint-Kitts-et-Nevis [01] : Saint-Kitts-et-Nevis perçoit une caution de 0,30 dollar des Caraïbes orientales par conteneur sur les bières, stout, bières de malt, ales et boissons gazeuses non consignées. Il existe écotaxe sur les importations de voitures d'occasion : 2 500 dollars des Caraïbes orientales pour les voitures importées moins de deux ans après la date de leur construction, 3 500 dollars pour les voitures importées entre deux et quatre ans après la date de leur construction et 5 000 dollars pour celles importées quatre ans ou plus après la date de leur construction.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines [01] : Une taxe environnementale représentant de 2 000 à 3 000 dollars des Caraïbes orientales par véhicule, selon la puissance du moteur, est perçue sur l'importation des véhicules usagés de plus de cinq ans.

Sainte-Lucie [01] : Le budget 1999/2000 comprenait l'application d'une taxe d'environnement frappant un groupe de biens importés, qui devrait contribuer aux recettes à hauteur de 7 millions de dollars des Caraïbes orientales.

Suisse et Liechtenstein [00] : En ce qui concerne les marchandises soumises à des licences d'importation, les demandes d'autorisation doivent être présentées au Service phytosanitaire fédéral. Une taxe de 5 francs suisses par demande est perçue. L'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale requièrent un permis octroyé sur la base de règlements vétérinaires et concernant la protection des espèces. Une taxe de 15 francs suisses par demande est perçue. Au titre de la Loi fédérale de 1983 sur la protection de l'environnement (telle que modifiée jusqu'en 1997), certaines taxes sont perçues sur les composés organiques volatils et sur les huiles de chauffage extra légères aux fins de la protection de l'environnement.

2290 : Impositions additionnelles n.d.a.

Belize [04] : Bien que les importations vers les zones franches commerciales soient exonérées des droits d'importation, elles doivent acquitter un "droit social" de 1,5 % sur la valeur de tous les biens et services importés, à l'exception du carburant, qui est frappé d'un droit social de 10 %.

Burkina Faso [04] : D'autres taxes sont prélevées sur les importations de toute origine (exclues des calculs de taux des droits effectivement appliqués). La taxe de péage par tonne d'importation, dont les recettes sont au bénéfice de la CCIA-BF, est composée des éléments suivants : 500 francs CFA (0,83 USD) en général ; 75 francs CFA (0,125 USD) pour le sucre, riz et ciment hydraulique ; 3 000 francs CFA (5 USD) pour les véhicules ; 150 francs CFA (0,25 USD) pour les métaux ouvrés.

Cameroun [01] : Les importations de viandes de bovins, ovins, caprins et porc sont assujetties à une taxe forfaitaire de 100 francs CFA par centaine de kg.

Chili [03] : une taxe de dédouanement équivalant à 5 % de la valeur en douane est perçue sur les marchandises partiellement exemptées de droits de douane. Elle ne s'applique pas aux marchandises provenant de pays avec lesquels le Chili a conclu des accords commerciaux.

Costa Rica [01] : Taxe de transfert des véhicules usagés de 2,5 % de la valeur à l'importation.

El Salvador [03] : Les sacs vides et les sacs en fibres synthétiques sont frappés d'une taxe de 80 % calculée sur le prix de référence des sacs en fibres naturelles.

Guinée [99] : Un prélèvement forfaitaire de 3% est exigible sur toutes les importations effectuées par des personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA. Une taxe d'enregistrement sur les importations effectuées au titre du Code des investissements est prélevée au taux de 0.5 %. Une taxe d'entreposage (TEN) de 1 % est prélevée en cas de mise en entrepôt des marchandises.

Haïti [03] : La taxe de première immatriculation frappe les véhicules automobiles, bus, camions, camionnettes et fourgonnettes importés, neufs ou usagers. Ses taux sont de 5, 10, 15 et 20 % et s'appliquent à la valeur en douane ; le taux minimal de 5 % s'applique aux véhicules dont la valeur est inférieure à 35 000 gourdes tandis que le taux maximal de 20 % s'applique aux véhicules dont la valeur est supérieure à 75 000 gourdes. Un taux unique de 5 % est appliqué aux camions de moins de deux tonnes et aux minibus dont la capacité n'excède pas 24 sièges. Les camions pesant plus de deux tonnes et les minibus de plus de 24 sièges en sont exonérés. Une taxe, dite touristique, est également prélevée à l'importation des véhicules d'occasion au taux unique de 10 % calculé sur la valeur en douane.

Inde [02] : Un droit additionnel spécial de 4 %, qui vise presque tous les produits importés, a été introduit dans le budget 1998/99 pour taxer les importations avec une incidence similaire à celle des taxes sur les ventes appliquées par les États. Comme le droit additionnel spécial est un droit uniforme de 4 % qui vise presque toutes les marchandises, il n'est pas toujours équivalent à la taxe locale sur les ventes, perçue sur les produits similaires d'origine nationale, qui peut être plus ou moins élevée selon les États.

Madagascar [00] : Taxe à l'importation, dont le taux va de zéro à 30 %. Les importateurs de marchandises exonérées de droits doivent acquitter une taxe de 50 USD pour chaque importation.

Maroc [03] : Une taxe parafiscale à l'importation de 0,25 % est appliquée aux marchandises importées, avec certaines exceptions. Sont également applicables : une taxe spéciale sur le ciment (50 DH par tonne) ; une taxe sur le bois importé (12 %) ; des droits proportionnels sur les tabacs importés par les particuliers autorisés par la régie des tabacs (65 % plus taxes supplémentaires en fonction des produits) ; et la taxe de la commercialisation de la pulpe sèche de betterave (10 DH par quintal de poids net).

Maurice [01] : Une taxe parafiscale de 0,20 roupie mauricienne par kg est prélevée sur les importations de thé, et un droit de 20 % perçu sur la valeur c.a.f..

Pakistan [02] : Il semble que le Pakistan ait rétabli les droits régulateurs (sur les importations d'huiles comestibles et de graines oléagineuses destinées au concassage). En outre, une taxe sur la valeur du capital est perçue sur les véhicules automobiles d'importation.

République dominicaine [02] : Le taux de la taxe spécifique sur les véhicules va de zéro à 80 %, selon la valeur c.a.f. du véhicule auquel il s'applique.

Suriname [04] : Toutes les exportations sont assujetties à une redevance d'approbation de 1.5 % calculée sur la base de la valeur f.a.b.

2290 (Services) – Redevances liées aux formalités douanières

Antigua-et-Barbuda [01] : Une redevance pour opérations douanières de 5 % est prélevée sur toutes les marchandises importées.

Argentine [99] : Les prescriptions en matière d'inspection avant expédition touchent les marchandises d'une valeur f.a.b. de 3 000 USD et plus. Les frais d'inspection, qui comprennent une commission représentant 0,8 % de la valeur f.a.b. des marchandises inspectées (ou des frais minimaux de 250 USD) à laquelle s'ajoute une prime de 5 % calculée sur le montant perçu des droits de douane et de la taxe de statistique (jusqu'à concurrence de 0,2 % de la valeur f.a.b. des marchandises inspectées), sont appliqués par les autorités ; un cabinet de comptables impose en plus des frais représentant 0,64 % de la valeur des marchandises incluses dans son échantillonnage.

Australie [02] : Les taxes de manutention, de dédouanement, et de vérification de la conformité après dédouanement sont établies sur la base du recouvrement des coûts depuis 1997.

Bangladesh [00] : Une taxe de fonctionnement de 1 % est perçue sur la valeur des marchandises importées.

Bénin [04] : Depuis 2000, une "redevance informatique", fixe de 2 000 francs CFA, est perçue par déclaration de douane. Ce taux est applicable à toutes les marchandises importées au Bénin, ainsi qu'à toutes les marchandises exportées ou réexportées.

Bolivie [99] : Les sociétés d'inspection privées prélèvent une redevance représentant 1,92 % de la valeur f.a.b. de la marchandise. Des frais d'entreposage en douane représentant 0,5 % de la valeur c.a.f. de la marchandise sont imposés dans le cas des produits qui sont entreposés pendant 30 jours au plus ; par la suite, une surestimation mensuelle de 2 % est exigée.

Brésil [00] : Commission administrative fixe de 50 USD par transaction. Une déclaration d'importation, pour laquelle une redevance de 5 USD est perçue, doit être soumise aux autorités douanières. Les frais d'entreposage sont évalués sur la valeur intégrale des droits de douane ou sur la valeur commerciale des marchandises exonérées de droits ; ils se situent, en règle générale, entre 0 et 15 % de la valeur.

Burkina Faso [04] : Les importateurs sont tenus de verser une Contribution pour le Programme de Vérification des Importations

(CPVI) à la hauteur de 1 % de la valeur f.a.b. de toutes les importations au-dessus du seuil. La déclaration en détail est faite soit par écrit, soit par voie informatique (98 % des transactions douanières); dans ce dernier cas, une redevance informatique de 5 000 francs CFA est exigée.

Burundi [03] : Une taxe de service de 6 % s'applique aux importations, indépendamment de leur provenance. Les frais d'inspection avant expédition pour les importations d'un montant supérieur à 5 000USD s'élèvent à 1,5 % de la valeur en douane des marchandises. Le montant minimum des frais par inspection (montant forfaitaire) est de 275 francs suisses pour la SGS, et de 105 USD pour la société Baltic control.

Costa Rica [01] : Les importations sont assujetties à diverses impositions au titre des formalités douanières (par exemple, coût des formulaires, frais d'entreposage et de manutention).

Côte d'Ivoire [95] : Le prélèvement pour services rendus par l'Office ivoirien des chargeurs (OIC) (0,6 %) perçu sur les importations par voie maritime (environ 90 % de la valeur des importations) ; et la société d'inspection SGS prélève un droit ad valorem de 0.75 % (valeur f.a.b.). La redevance SYDAM (rémunération d'une prestation de service informatique) de 1 000 francs CFA par déclaration, et facturée 9 750 francs CFA par le transitaire à l'exportateur.

Dominique [01] : La Dominique perçoit une redevance pour services douaniers de 2 % sur les importations, taxe qui été portée de 1 à 2 % en 2000.

Egypte [99] : Un droit pour service douanier et inspection, fixé à 1 %, est appliqué à la valeur c.a.f. de tous les produits importés. Selon les autorités, il y a en plus une redevance additionnelle qui est fixée à 2 % pour les importations assujetties à un droit de douane de 5 à 29 % et à 3 % lorsque le droit de douane est supérieur ou égal à 30 % ; cette redevance finance l'amélioration des services douaniers.

Gambie [04] : Des frais de dossier de 1,05 % sont perçus sur toutes les importations.

Ghana [01] : Un droit égal à 1 % de la valeur c.a.f. des produits importés est perçu afin de rémunérer les sociétés d'inspection.

Grenade [01] : Les importations sont généralement passibles d'une redevance pour opérations douanières de 5 % de la valeur c.a.f. des marchandises.

Guinée [99] : Les importateurs doivent acquitter une taxe d'inspection avant expédition, de 1,05% de la valeur f.a.b. des marchandises d'un montant supérieur à 29 252 USD, avec un minimum de perception de 430 CHF.

Haïti [03] : Les importations sont soumises à des frais de vérification de 4 % de la valeur c.a.f. des marchandises. Un droit d'entrepôt est prélevé sur les marchandises entreposées avant le paiement des droits et taxes ou avant leur réexpédition. Le taux de ce droit est de 2 % calculé sur la valeur en douane et par mois d'entreposage.

Hong Kong, Chine [02] : Les déclarations commerciales doivent être transmises à travers le Système d'échange électronique de données EDI et la redevance pour les déclarations d'importation était de 11 dollars HK pour les déclarations électroniques en 1999.

Îles Salomon [98] : Les Douanes imposent aux importateurs des frais permettant de recouvrer une partie du coût des services douaniers. Les tarifs horaires de présence et les frais de dédouanement, allant respectivement de 22 à 28 dollars et de 60 à 100 dollars des Îles Salomon, s'appliquent aux services fournis en dehors des heures normales de travail. Des frais de 14 à 22 dollars des Îles Salomon s'appliquent également à chaque examen. Des frais de surestaries sont aussi imposés au mètre cube.

Kenya [00] : Des droits de déclaration d'importation de 2,75 % sont perçus sur la valeur en douane de tous les produits importés au Kenya. Le KBS met à l'essai et inspecte les produits (vérifications aléatoires sur les importations) pour assurer la conformité avec les normes nationales et délivre les certificats. Les droits d'inspection correspondent à 1 % de la valeur c.a.f. dans le cas des produits importés ou du prix de vente dans le cas des produits d'origine nationale.

Malaisie [01] : Des frais de manutention de 20 cents par 100 kg sont perçus pour peser toutes les marchandises passibles de droits aux fins de l'évaluation en douane, si les importateurs ne se chargent pas de les peser.

Malawi [02] : Le Malawi exige une inspection avant expédition (IAE) pour tous les produits importés dont la valeur franco à bord (f.a.b.) est supérieure ou égale à 2 000 USD. Une redevance d'inspection avant expédition est perçue à raison de 0,85 % de la valeur c.a.f. des marchandises inspectées.

Maroc [03] : des droits de chancellerie pour le visa de manifeste (0,50 ou 0,75 DH par tonne de port en lourd, avec un maximum de 1500 ou 3000 DH, respectivement ; 0,20 à 0,5 DH par tonne si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd). Taxe de magasinage (2 à 10 % selon la durée de séjour des marchandises dans les locaux de l'administration douanière). des redevances sur l'utilisation du système informatique par les usagers (500 DH par déclaration sommaire, 100 DH par déclaration d'importation, 50 DH par déclaration d'exportation et 6 DH la page des sommiers ou états de gestion).

Maurice [01] : Des droits d'inspection et de certification sont imposés, entre 10 et 100 roupies mauriciennes par chargement.

Mauritanie [02] : Une redevance informatique est prélevée au taux de 2 000 UM par déclaration quel que soit le régime douanier.

Mexique [02] : La taxe de dédouanement varie selon l'origine et la nature des importations. La taxe générale est de 0,8 % de la valeur déclarée en douane. Les importations effectuées dans le cadre de régimes temporaires bénéficient d'un taux réduit de 0,176 % ou dans certaines conditions sont soumises au versement d'un montant spécifique de 159 pesos par transaction. En principe, les importations définitives provenant de partenaires préférentiels sont exemptées de taxe de dédouanement.

Mozambique [01] : Le service des douanes prélève un droit administratif de 50 USD (par déclaration en douane) sur les produits exemptés.

Nicaragua [99] : Depuis 1997, le Nicaragua perçoit une redevance pour services douaniers de 0,50 USD par tonne et des frais d'entreposage de 2 USD par tonne par jour applicables aux marchandises entreposées pendant plus de 12 jours après leur arrivée à l'entrepôt.

Niger [03] : Une taxe de vérification des importations, au taux de 1% de la valeur en douane, est redevable sur les importations soumises au programme de vérification des importations.

Nigéria [98] : En 1996, les importateurs se sont vu imposer de verser aux sociétés d'inspection avant expédition une redevance de 1 % de la valeur f.a.b., qui était jusque-là prise en charge par les pouvoirs publics, et qui est comptée dans le rapport sur les droits d'importation. Cette commission ne s'appliquant qu'aux expéditions en provenance de certains pays, c'est-à-dire ceux pour lesquels le service d'inspection avant expédition n'a pas été progressivement supprimé.

Norvège [00] : Les importations de produits agricoles font l'objet de taxes d'inspection ou de taxes sur les denrées alimentaires dont les taux sont différents (0.58-0.82 %). Certains produits sont frappés de l'une et de l'autre.

Pérou [00] : Les commissions d'inspection sont négociées entre la société et l'importateur ; la loi fixe le droit maximal à 1 % de la valeur f.a.b. de la marchandise inspectée. Les frais de dédouanement s'élèvent à 0,6668 % de l'UIT (unité fiscale) pour les importations relevant du régime général et à la moitié de ce montant pour les importations relevant du régime simplifié. Les frais de manutention sur le fret aérien international sont encore deux fois plus élevés que sur le fret aérien intérieur.

Philippines [99] : Les autres impositions qui visent expressément les importations sont les redevances demandées pour divers formulaires, les droits de traitement des demandes ordinaires de remboursement, les droits d'enregistrement pour la participation à des enchères publiques et les redevances perçues des courtiers en douane agréés, ainsi que les redevances de laboratoire pour les services fournis par les laboratoires douaniers.

Roumanie [99] : Les produits importés sont assujettis à une commission douanière de 0.5 %.

Sri Lanka [04] : Les produits importés à des fins de transformation et de réexportation sont soumis à un prélèvement de 0.5 %.

Saint-Kitts-et-Nevis [01] : Une redevance pour opérations douanières de 5.0 % est perçue sur toutes les importations (valeur c.a.f.).

Saint-Vincent-et-les-Grenadines [01] : applique une redevance pour opérations douanières de 4 % sur la valeur c.a.f. des importations.

Sainte-Lucie [01] : Sainte-Lucie applique une redevance pour opérations douanières qui correspond à 4 % de la valeur c.a.f. de toutes les importations.

Thaïlande [03] : Les douanes perçoivent des redevances pour les services douaniers, notamment pour la documentation et pour le dédouanement les jours fériés ou en dehors des heures de travail normales.

Turquie [03] : La déclaration douanière turque a été alignée sur le document administratif unique (DAU) qu'emploie l'UE pour le dédouanement. Le formulaire EUR1 est exigé pour les produits importés de pays non membres de l'UE avec lesquels la Turquie a des accords de libre-échange. La redevance est de 150 000 livres turques pour la DAU et de 120 000 livres turques pour le formulaire EUR1.

Uruguay [98] : La Banco de la República Oriental del Uruguay (BROU) perçoit une commission pour les services relatifs aux procédures d'importation ; son taux est de 1,1 % si la valeur des importations est inférieure à 10 millions de dollars, de 0,65 % si elle est comprise entre 10 et 20 millions de dollars, et de 0,35 % si elle dépasse 20 millions de dollars. L'Exécutif peut autoriser la BROU à relever ce taux jusqu'à 3 %. L'admission temporaire de marchandises pour des foires commerciales ou à d'autres fins particulières doit être autorisée par le Ministère de l'économie et des finances ; tandis que l'importation de produits pour transformation ou ouvrison doit être autorisée par le Laboratoire technologique national (LATU), qui est aussi chargé de réglementer et de contrôler l'admission temporaire des marchandises. La commission prélevée par ce dernier est fonction du coût des services rendus ; toutefois, depuis novembre 1996, elle est fixée à 0,6 % de la valeur c.a.f. des marchandises bénéficiant de l'admission temporaire.

Venezuela [02] : Le Venezuela applique une redevance douanière de 1 % sur la valeur de toutes les marchandises importées.

Prélèvements communautaires :

Membres de l'UEMOA et de la CEDEAO : Bénin [04], Burkina Faso [04], Mali [04], Niger [03] et Sénégal [03] : les marchandises non originaires de l'UEMOA sont assujettis à plusieurs autres droits, par exemple le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de l'UEMOA, à un taux de 1 %, et le prélèvement communautaire (PC) de la CEDEAO dont le niveau est de 0.5 %. L'assiette de tous ces droits et prélèvements supplémentaires est la valeur en douane.

Le **Togo [99]** a imposé un prélèvement communautaire de solidarité de 0.5 % (Importations d'origine hors zone UEMOA) et un prélèvement communautaire de 0.5 % (Importations d'origine hors zone CEDEAO) sur la valeur c.a.f. des marchandises en mars 1998. Le **Niger** a appliqué une taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 10% sur le riz pendant la période 2000-02. La TCI s'applique si la valeur en douane est inférieure au prix de déclenchement (prix seuil) fixé par la Commission de l'UEMOA. La TCI est perçue à un taux de 10% appliquée sur la valeur obtenue à partir du prix de déclenchement. A cet effet les droits et taxes exigibles s'appliquent sur le même prix de déclenchement (le prix de déclenchement est calculé selon cette formule : $PD = (0,3 * CM + 0,7 * CPI)$ avec PD le prix de déclenchement ; CM=cours mondial du produit et CPI=coûts de production intérieurs du produit).

Membres de la CEDEAO : Gambie [04], Ghana [01] et Guinée [99] : Une redevance douanière de 0,5 % instituée par la CEDEAO s'applique aux produits provenant d'exportateurs autres que les membres de la CEDEAO.

ANNEXE E : Notifications concernant les obstacles non tarifaires (redevances et impositions douanières) transmises au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles

L' **Argentine** a notifié :

- Produits sidérurgiques (problème générique) : À un droit de douane de base s'ajoutent trois droits de douane spéciaux (droit spécial, droit additionnel, droit spécial additionnel) qui augmentent considérablement le droit appliqué, parfois en le multipliant par deux.

L' **Australie** a notifié :

- Métaux, en particulier plomb et zinc et produits en ces matières : ADI, surtaxes, paiement anticipé de l'impôt sur le revenu, "droits additionnels spéciaux", redevances de sécurité, prescriptions de licences d'importation.
- Produits en matières plastiques/produits chimiques : frais excessifs de manutention portuaire.

Le **Bangladesh** a notifié :

- Jus/boissons, confitures/gelées, marinades, épices et casse-croûte : redevance d'attestation située entre 13 000 et 14 000 Tk.

La **Bulgarie** a notifié :

- Générique : existence de multiples taxes élevées liées au passage des postes de douane à la frontière.
- Médicaments : Redevances et impositions additionnelles pour les documents de dédouanement. Formalités de contrôle prolongées et attente à la frontière, même lorsque tous les certificats requis sont présentés : 5-6 jours. Taxes d'entreposage élevées dans les zones sous contrôle douanier.

La **Chine** a notifié :

- Tous produits : un montant pour frais généraux correspondant à 0,15 % de la valeur déclarée est perçu par les autorités douanières.

La **Corée** a notifié :

- Automobiles, produits électriques et électroniques : L'obtention des marques de certification prend beaucoup trop de temps et les redevances en sont excessives.
- Majorité des produits : redevance douanière et redevance d'entretien des ports excessives.

L' **Egypte** a notifié :

- Plusieurs produits : Utilisation excessive de redevances et impositions douanières pour les services obtenus dans les ports et les aéroports, qui sont considérées comme un fardeau supporté par les produits exportés. Coût élevé de l'accréditation des factures commerciales. Factures commerciales des exportations égyptiennes non accréditées.

Les **États-Unis** ont notifié :

- Films cinématographiques : Les producteurs des États-Unis signalent de fréquentes taxes discriminatoires sur les recettes cinématographiques, taxes parfois fixées à un taux plus élevé pour les films étrangers que pour les films nationaux. Des taxes et impositions discriminatoires ont également été signalées à d'autres étapes de la distribution de divertissements cinématographiques.
- Services de distribution exprès : Les producteurs des États-Unis signalent divers obstacles non tarifaires, y compris un traitement en douane discriminatoire, qui prend la forme de redevances et de taxes inégales, de lourdeurs administratives et d'inspections obligatoires.

L' **Inde** a notifié :

- Toutes exportations : L'imposition de redevances et de taxes portuaires élevées augmente sensiblement le coût des exportations. Les redevances d'authentification des documents d'exportation par les consulats des pays importateurs augmentent également les coûts. L'imposition des redevances et des taxes, ainsi que les procédures d'authentification consulaires, doivent être liées à leur nécessité administrative.

Le **Kenya** a notifié :

- Diverses exportations : les exportations doivent s'accompagner de dépôts préalables en liquide.

La **Malaisie** a notifié :

- Produits alimentaires et boissons : malgré une amélioration ces dernières années, les procédures de dédouanement des importations du participant restent lentes et lourdes. Les redevances pour les opérations douanières restent élevées et les horaires d'ouverture des services douaniers sont restreints.
- Tous produits : Les documents commerciaux concernant les exportations à destination d'un groupe de participants/de candidats à l'accession à l'OMC doivent être visés par leurs ambassades respectives. Les frais de visa perçus sont élevés et varient d'une ambassade à l'autre.
- Lampes fluorescentes : documentation massive et taxes d'homologation élevées. Le certificat d'origine doit être homologué par le consulat du participant à Kuala Lumpur et coûte 400 à 600 RM.
- Frais de service perçus sur les recettes d'exportation : les entrepreneurs doivent supporter une taxe de service d'État généralisée de 20 % pour toutes les recettes d'exportation, laquelle est prélevée par les banques.
- Brochures et imprimés : sept imprimés amenés sur le territoire de ce participant pour être distribués gratuitement font l'objet d'une taxe d'importation de 20 %, basée sur le poids.

Le **Mexique** a notifié :

- Textiles et vêtements : Un Membre applique un grand nombre d'impositions variables se rapportant uniquement aux importations qui affectent l'accès des produits textiles et des vêtements.
- Horizontal : Un Membre applique, outre le droit de douane normal (en général de 30 %), une imposition supplémentaire spéciale de 4 %, qui est perçue sur la valeur à l'importation (laquelle inclut déjà l'imposition à l'importation).

La **Norvège** a notifié :

- Poissons et produits de la pêche (saumon) : droit additionnel spécial.
- Générique : redevances et surtaxes douanières, taxes extraordinaires, impôts statistiques, redevances élevées liées aux transactions financières, Taxes portuaires, taxe d'inspection, Redevance douanière pour expéditions, Droit de douane extraordinaire, redevances de solidarité, taxes d'entreposage, taxes de transit, contrôles des prix, taxes et redevances additionnelles. Restrictions sur les devises, Restrictions de change/ contrôle des changes, une licence de règlement en devises est exigée pour l'expédition de marchandises, La banque centrale du pays contrôle les devises.

La **Nouvelle-Zélande** a notifié :

- Produits forestiers, grumes et produits en aval : taxes ou impositions intérieures élevées, Impositions à l'importation de la part de certains ports et organismes de commerce d'État, surtaxes à l'importation, quelques impositions arbitraires.
- Tapis, cuirs, produits de la pêche, produits forestiers, produits manufacturés, métaux, matières premières et autres non spécifiés : taxes ou impositions intérieures élevées.

Les **Philippines** ont notifié :

- Seiches, séchées, salées, en saumure, fumées : prescriptions en matière de paiement anticipé non spécifiées ailleurs. La licence délivrée doit comporter un timbre ainsi libellé : "*La redevance pour délivrance du permis doit être acquittée avant l'obtention du permis d'importation par le demandeur*".

Singapour a notifié :

- Machines, appareils et matériels mécaniques et leurs parties, matières plastiques et ouvrages en ces matières, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son : les redevances et taxes portuaires, douanières ou autres sont excessivement fluctuantes.

La **Suisse** a notifié :

- Textiles : timbre fiscal.
- Montres : taxe de luxe, droits *ad valorem*, impôt anticipé sur le bénéfice, diverses surtaxes, taxes statistiques.
- Machines : coût élevé du dédouanement des importations et lenteur de la procédure de dédouanement.

La **Turquie** a notifié :

- Tous produits : les droits de passage appliqués aux transporteurs turcs sont plus élevés que le montant légal payé par d'autres transporteurs. Droits de passage élevés, contrôles inutiles en divers points.

ANNEXE F : Dispositions de certains ACR concernant les redevances et impositions douanières

ACT	Droits, taxes, prélèvements ou impositions douanières ayant un effet équivalent	Commissions
Zone de libre-échange de l'ANASE	Aucune autre imposition ne sera introduite.*	
ANCREANZ	Seront abolies.**	X
Arménie – Géorgie	Ne sont pas imposées.*	
Arménie – Kirghizistan	Ne seront pas appliquées.	
Australie – Papouasie-Nouvelle-Guinée	Interdites pour certains types d'articles.	
Australie - Singapour	Seront abolies.	X
Australie – Thaïlande	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.	X
Bulgarie – Israël	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.	
Bulgarie – Macédoine, RFY	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.	
MCCA	Seront interdites.*	X
Canada – Chili	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	X
Canada – Costa Rica	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	X
Canada – Israël	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	X
CARICOM	Ne seront pas appliquées.*	X
Chili – Corée	Seront limitées au coût (spécifique) approximatif des services rendus.	X
CEI	Ne seront pas appliquées. *	X
Costa Rica – Panama	Seront interdites.*	
CE – Algérie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Andorre	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies progressivement.*	
CE – Bulgarie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Croatie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.*	
CE – Egypte	Seront abolies.**	
CE – Iles Féroé	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.	
CE – Islande	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Israël	Seront interdites.	
CE – Jordanie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Liban	Seront abolies.*	
CE – Macédoine, RFY	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Mexique	Les impositions existantes seront abolies progressivement.**	X
CE – Maroc	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Norvège	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront progressivement abolies.	
CE – OLP	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Roumanie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Afrique du Sud	Seront abolies.	
CE – Suisse	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Syrie	Les impositions existantes seront abolies progressivement.** La Syrie peut introduire de nouvelles redevances.	
CE – Tunisie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
CE – Turquie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.	
AELE	Aucune autre imposition ne sera introduite à des fins fiscales.	
AELE – Bulgarie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
AELE – Croatie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.*	
AELE – Israël	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.	
AELE – Jordanie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.*	
AELE – Macédoine, RFY	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.*	
AELE – Maroc	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.*	
AELE – OLP	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.	
AELE – Roumanie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
AELE – Singapour	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.*	X
AELE – Turquie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.**	
Egypte – Jordanie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront réduites.	
	* Avec exceptions ou exceptions potentielles	
	** Avec exceptions et certaines impositions abolies progressivement	

**ANNEXE F : Dispositions de certains ACR concernant les redevances et impositions douanières,
suite**

ACT	Droits, taxes, prélèvements ou impositions douanières ayant un effet équivalent	Commissions
El Salvador – Panama Géorgie – Azerbaïdjan Géorgie – Turkménistan Islande – Iles Féroé Japon – Mexique	Ne seront pas appliquées. Ne sont pas imposées.* Ne sont pas imposées.* Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies. Seront abolies ou réduites.*	X X
Japon – Singapour Kazakhstan – Géorgie Kazakhstan – Kirghizistan MERCOSUR Mexique – Chili	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies. Pas de prélèvements, à l'exception des redevances de traitement en douane. Ne seront pas appliquées.* Seront supprimées. Seront interdites.	X X
Mexique – Colombie - Venezuela Mexique – AELE Mexique – Israël Moldova – Kirghizistan ALENA	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.** Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.* Toutes les redevances douanières ad valorem seront supprimées. Ne seront pas appliquées. Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront progressivement abolies.	X X
Nouvelle-Zélande – Singapour Norvège – Iles Féroé Russie – Géorgie Russie – Kirghizistan Suisse – Iles Féroé	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies. Ne sont pas imposées. Ne seront pas appliquées. Seront interdites.	X
Turquie – Bosnie-Herzégovine Turquie – Bulgarie Turquie – Israël Turquie – Macédoine, RFY Turquie – Roumanie	Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.** Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies. Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies. Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront abolies.*	
Ukraine – Géorgie Ukraine – Kirghizistan Etats-Unis – Bahreïn Etats-Unis – Chili Etats-Unis – Israël	Ne sont pas imposées.* Ne sont pas appliquées.* Les droits consulaires et les redevances de traitement des marchandises seront supprimés. Les droits consulaires et les redevances de traitement des marchandises seront supprimés. Pourront être maintenues pour des raisons de politique agricole.	X X
Etats-Unis – Jordanie Etats-Unis – Maroc Etats-Unis – Singapour Ouzbékistan – Kirghizistan	Les droits consulaires seront interdits ; le Maroc peut appliquer une taxe parafiscale de 0,25 %. Aucune autre imposition ne sera introduite, les impositions existantes seront progressivement abolies. Ne seront pas appliquées.*	X
	* Avec exceptions ou exceptions potentielles ** Avec exceptions et certaines impositions abolies progressivement	